

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

7^e SÉANCE

Séance du mardi 20 octobre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 2698).
2. **Remplacement d'un sénateur** (p. 2698).
3. **Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlémen-taire** (p. 2698).
4. **Rappel au règlement** (p. 2698).
MM. Emmanuel Hamel, le président.
5. **Communication** (p. 2699).
6. **Services déconcentrés du ministère de l'équipement**. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2699).

Discussion générale : MM. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports ; Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois ; Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Camille Cabana, Germain Authié, René Rég-nault, Félix Leyzour.

MM. le ministre, René Rég-nault, le rapporteur, le prési-dent.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 2712)

M. le président.

Article 1^{er} (p. 2712)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 2713)

Amendements nos 44 rectifié de M. Félix Leyzour, 31 et 32 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, René Rég-nault. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 44 rectifié ; adoption des amendements nos 31 et 32.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2715)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rappor-teur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rappor-teur, le ministre. - Réserve.

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rappor-teur, le ministre, Félix Leyzour. - Adoption.

Amendement n° 54 (*précédemment réservé*) de la commis-sion. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, René Rég-nault, Félix Leyzour. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Félix Leyzour. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 bis (p. 2717)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rappor-teur. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rappor-teur, le ministre, Félix Leyzour, René Rég-nault, Jean Delaneau, Paul Girod. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - M. le rappor-teur. - Adoption.

M. Félix Leyzour.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2719)

Amendement n° 15 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rappor-teur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 2720)

Amendement n° 18 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 56 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rappor-teur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 2720)

MM. René Régnauld, le ministre.

Amendements nos 45 de M. Félix Leyzour, 22, 23, 57, 24 à 26 de la commission et 46 rectifié de M. Camille Cabana. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, Camille Cabana, le ministre, René Régnauld. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 45 ; adoption des amendements nos 22, 23, 57, 24 à 26 et 46 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 2723)

Amendement n° 27 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 7
ou après l'article 11 (p. 2724)

Amendements nos 30 de la commission et 52 de M. Jean-Louis Carrère. - MM. le rapporteur, Jean-Louis Carrère, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 52 ; adoption de l'amendement n° 30 constituant un article additionnel après l'article 7.

Amendement n° 47 de M. Camille Cabana. - M. Camille Cabana. - Retrait.

Demande de priorité (p. 2725)

Demande de priorité de l'amendement n° 41 tendant à rétablir l'article 10. - MM. le rapporteur, le ministre. La priorité est ordonnée.

Article 10 (p. 2725)

Amendement n° 41 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 8 (p. 2726)

Amendement n° 33 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 49 rectifié de M. Philippe Adnot. - MM. Alfred Foy, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 34 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 36 rectifié *bis* de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, René Régnauld, Félix Leyzour. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 2728)

Amendements nos 38 rectifié et 39 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption des deux amendements.

Amendement n° 43 de M. Alfred Foy. - MM. Alfred Foy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur pour avis. - Adoption. Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 2729)

Articles additionnels après l'article 11 (p. 2729)

Amendement n° 42 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 48 de M. Camille Cabana. - M. Camille Cabana. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 2729)

MM. Paul Caron, Félix Leyzour, René Régnauld, Jacques Habert.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2730).
8. **Transmission de projets de loi** (p. 2731).
9. **Transmission d'une proposition de loi organique** (p. 2731).
10. **Transmission d'une proposition de loi** (p. 2731).
11. **Reprise de propositions de loi** (p. 2731).
12. **Dépôt d'un rapport** (p. 2731).
13. **Ordre du jour** (p. 2731).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR

M. le président. M. le président du Sénat a été informé par une lettre, en date du 16 octobre 1992, de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique qu'à la suite de la démission, le 14 octobre 1992, de M. Gilbert Baumet, sénateur du Gard, le siège détenu par ce dernier, sénateur d'un département soumis au scrutin majoritaire, sera pourvu, selon les termes de l'article L.O. 322 du code électoral, par une élection partielle organisée à cet effet dans les délais légaux.

3

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a été saisi d'une demande tendant à la désignation par le Sénat de ses quatre représentants au sein de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

J'invite les commissions des finances et des affaires économiques à présenter leurs candidatures à cet organisme.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je vous en remercie d'autant plus, monsieur le président, que je vais devoir faire appel à votre patience, car ce n'est pas la première fois que je fais ce rappel au règlement.

En application de l'article 15 du règlement du Sénat, notre présence aux réunions de commission est obligatoire. Or, cet après-midi - nos collègues le savent, mais le public peut

l'ignorer - trois commissions vont tenir des réunions, de surcroît importantes : la commission des finances - notre collègue M. Paul Girod peut en témoigner - et, à dix-sept heures, la commission des affaires économiques ainsi que la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, qui, après le sommet de Birmingham, reçoit Mme le ministre délégué aux affaires européennes.

Puisque nous avons un nouveau président, je souhaite que ce dernier, en accord avec le bureau, fasse en sorte que nous parvenions à une meilleure organisation de nos travaux.

Que l'on ne m'objecte pas, une fois de plus, que le membre de la commission des finances que je suis sait bien que, pendant la discussion du projet de loi de finances, cette même commission des finances doit siéger lorsqu'il y a séance et que l'on ne peut pas être en même temps en commission et en séance publique !

Cet après-midi, nous allons débattre d'un projet de loi qui suscite un grand intérêt dans les départements, et nombre d'entre nous ne pourront participer à son examen parce que, une fois encore, la présence aux réunions des commissions est obligatoire.

C'est donc en application de l'article 34 de notre règlement, qui permet aux sénateurs de s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée, que j'ai le regret de vous dire qu'appartenant à la fois à la délégation du Sénat pour les Communautés européennes et à la commission des finances je ne pourrai assister à ce débat. Ainsi, je serai privé du plaisir d'entendre et M. le ministre et nos deux excellents rapporteurs.

Est-il véritablement impossible d'organiser nos travaux de telle manière que nous ne soyons pas placés devant cette situation qui consiste à ne pouvoir assumer deux tâches fort importantes parce que concomitantes ?

Monsieur le président, n'oubliez pas que l'antiparlementarisme se nourrit, pour une large part, de l'absentéisme en séance publique, et que nos travaux sont organisés de telle sorte que nous sommes obligés d'être absents. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Hamel, je vous rappelle que le Sénat a non seulement un nouveau président mais également un nouveau bureau, en particulier un nouveau secrétaire, en votre personne.

M. Emmanuel Hamel. Sans puissance et sans moyens ! Je crie toujours dans le désert !

M. le président. Pas du tout ! Je suis sûr que vous ne manquerez pas, lors de la première réunion du bureau, de le saisir de ce problème.

Moi-même, je rendrai compte de votre rappel au règlement à M. le président du Sénat. Je peux d'ailleurs vous confier qu'à titre personnel je l'ai déjà entretenu de cette même question, qui me préoccupe comme vous-même.

M. Emmanuel Hamel. J'en suis heureux !

M. le président. S'il est vrai qu'il est toujours difficile de coordonner, encore faut-il qu'il y ait une tentative en ce sens !

Nos secrétaires avaient jadis proposé qu'un membre du bureau soit chargé de cette coordination. Mais vous savez comme moi que les présidents de commission, jaloux de leurs prérogatives et confrontés aussi à de nombreuses difficultés pour trouver des heures qui conviennent à tout le monde, en particulier aux ministres, fixent les réunions de leur commission sans en référer à qui que se soit. Sans doute est-ce à ce niveau qu'une coordination s'imposerait.

Il est également vrai que grâce à vous, monsieur Hamel - je vous en remercie - le public ici présent sait que nos collègues ne s'amuse pas et que, quand ils ne sont pas dans l'hémicycle, ils assistent aux travaux d'une commission, voire de plusieurs à la suite, comme vous allez le faire vous-même, puisque vous nous avez dit que vous deviez siéger, d'abord, à la commission des finances, puis, une heure après, à la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

Cela étant dit, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

5

COMMUNICATION

M. le président. Je rappelle que le jeudi 22 octobre, conformément à l'ordre du jour précédemment fixé par la conférence des présidents, le Sénat aura à discuter, à quinze heures, des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Si je tiens à faire ce rappel, c'est qu'à l'audition des médias, hier, et à la lecture de la presse, ce matin, on pouvait croire que la loi était d'ores et déjà définitivement votée. Or il n'en est rien. Comme je viens de le rappeler, le Sénat aura à examiner le projet - il est vrai qu'il a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire - le jeudi 22 octobre, à quinze heures.

6

SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 412, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services. [Rapport n° 7 (1992-1993) et avis n° 8 (1992-1993)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 juin dernier après un débat que je me permettrai de qualifier de très constructif.

Il constitue une étape importante qui, à vrai dire, n'a que trop tardé dans la voie de la décentralisation et il devrait contribuer, je l'espère, à clarifier les choses dans un domaine marqué depuis fort longtemps par l'ambiguïté.

Il tend à établir un équilibre difficile, mais nécessaire, entre les moyens dévolus à chaque collectivité pour exercer ses missions dans le domaine de l'équipement.

Il réaffirme, d'abord, l'unité du service public. La décentralisation ne mettait d'ailleurs pas en cause ce principe de l'unité du service public, comme le Conseil d'Etat l'avait fort clairement souligné ; pour autant, le service public ne saurait, à l'évidence, rester figé, en vertu de critères anciens. Il doit tirer profit de l'expérience pour s'adapter aux nouveaux besoins - nouveaux besoins des usagers, nouveaux besoins des communes, nouveaux besoins des départements.

Pour que ce service public auquel nous sommes tous attachés fonctionne bien, il faut clarifier les relations entre les différentes parties, les responsabilités financières de chacun et les garanties de statut et de rémunération des fonctionnaires auxquels on demande un effort au service des usagers.

Le projet qui vous est soumis explicite les conditions de mise à disposition des départements de certaines parties des directions départementales de l'équipement, qui découlent

directement de l'application de la loi du 7 janvier 1983. Il complète ainsi les dispositions de la loi du 11 octobre 1985 sur le partage financier pour l'adapter à ce cas particulier.

Il a donc fallu procéder à une clarification de l'organisation comme du financement des directions départementales de l'équipement.

Ce texte permettra de régler de vieux problèmes qui nuisent aussi bien à l'action du conseil général qu'à celle de l'Etat dans le département. Il s'agit essentiellement des conséquences financières de la loi de 1940, qui a intégré le service vicinal à la fonction publique de l'Etat. L'objectif, qui d'ailleurs correspond à un principe général souhaitable, pas toujours accessible, de la décentralisation, est de supprimer autant qu'il est possible les financements croisés.

Le présent projet de loi résulte d'une concertation approfondie et fort longue avec les présidents de conseils généraux, l'association des maires de France et les syndicats représentatifs des personnels de l'équipement. J'ai tenu moi-même à les recevoir dès mon entrée en fonction et j'ai eu l'occasion d'évoquer longuement ce texte avec eux. Je rappelle qu'une concertation était déjà engagée dans mon ministère au sein des comités techniques paritaires et, de façon informelle, avec la direction du personnel.

J'ai encore eu l'occasion d'évoquer longuement cette question ce matin même devant le comité technique paritaire ministériel de l'équipement.

Cette concertation a permis d'apaiser certaines inquiétudes, voire certaines angoisses face à l'inconnu, qui marquaient le climat de ces dernières années. Certains avaient cru pouvoir diaboliser la « sortie » de l'article 30, comme on le dit dans notre jargon : il fallait ramener le débat à sa juste réalité.

Pour autant, à l'échelon local, les syndicats restent attentifs à ce que le Parlement décidera. C'est d'ailleurs normal, car il s'agit pour eux, bien entendu, à la fois du service des usagers et du respect de leur statut.

Ce projet de loi, mesdames, messieurs les sénateurs, a été conçu pour atteindre quatre objectifs majeurs.

Premier objectif : l'Etat doit disposer des services capables d'assurer sa présence et sa capacité d'intervention sur l'ensemble du territoire national en restant proche des usagers ; il doit préserver les moyens qu'il met à la disposition des communes.

Deuxième objectif : le département doit, naturellement, pouvoir exercer ses compétences et assurer son autorité sur les moyens qui sont mis à sa disposition ; il doit avoir toutes les garanties nécessaires quant à la maîtrise de la commande, la qualité et le coût des prestations, la souplesse du dispositif, la responsabilité des décisions et le maintien de l'enveloppe de prestations due par l'Etat.

Troisième objectif : les communes doivent pouvoir accéder à des services techniques de proximité compétents et être assurées que la qualité des prestations fournies par les services déconcentrés de l'Etat sera maintenue.

Quatrième objectif : les personnels doivent être rassurés sur leur avenir et doivent conserver leur statut d'Etat sans être contraints à des mutations.

Le projet de loi, je le répète, garantit le maintien du statut des personnels. Il n'a aucune conséquence sur les services fonctionnels de la direction départementale de l'équipement ni sur les services précédemment transférés par les textes de 1985 et de 1987, notamment pour la maîtrise d'ouvrage en matière routière. Depuis, ces services transférés sont d'ailleurs devenus départementaux.

En outre - et vous savez comme moi que les communes y tiennent beaucoup, notamment en milieu rural - le principe de l'organisation en subdivisions territoriales n'est pas remis en cause. A la demande de l'association des maires de France, j'ai d'ailleurs fait de la qualité des prestations fournies aux communes le thème prioritaire de l'inspection de mes services pour 1992.

A la lecture des premiers éléments de rapports qui viennent de m'être remis et au vu des actions concrètes qui sont entreprises pour améliorer la qualité, les délais et la clarté administrative et financière, je demeure confiant dans la capacité que nous avons de répondre à cette demande. Lorsque c'est nécessaire, bien entendu, l'organisation du travail est adaptée à la fois au nouveau rôle des collectivités locales et aux nouvelles technologies.

Contrairement à ce que l'on a pu parfois dire, ce projet de loi ne porte en germe ni le démantèlement des directions départementales, ni le désengagement de l'Etat en milieu rural. Je le répète : il tire simplement - mais encore fallait-il le faire - les conséquences de la décentralisation en clarifiant les responsabilités. Si le conseil général considère que le service public pourrait être mieux rendu en modifiant l'organisation territoriale, il est tout à fait légitime qu'une réflexion soit engagée à sa demande. Le préfet aura alors à réaliser cette étude en étroite concertation avec le conseil général, et notamment avec son président. Cette concertation devra être soumise ensuite, pour avis, aux communes et aux comités techniques paritaires. Puis le conseil général sera naturellement invité à délibérer. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure, qui permet à chacun de faire valoir ses souhaits, ses préoccupations, que le préfet pourra procéder à une réorganisation et signer avec le président du conseil général un avenant à la convention qui régit les relations entre le département et l'Etat.

Ce point, vous le savez, a fait l'objet d'un débat approfondi à l'Assemblée nationale. Vous aurez vous-mêmes à vous prononcer sur la question de savoir si cette procédure vous paraît suffisamment équilibrée.

Je tiens à souligner, à propos des études d'organisation, qu'il convient évidemment de ne pas se borner aux conditions habituelles de fonctionnement, mais de prévoir également la réponse du service public aux événements exceptionnels et catastrophiques.

Je pense tout naturellement aux inondations récentes qui ont ravagé plusieurs départements du sud de la France. Elles ont montré, encore une fois, l'esprit de dévouement et d'abnégation des agents de l'équipement, qu'ils appartiennent aux départements sinistrés ou aux directions départementales limitrophes. Un mouvement de solidarité dans les services de l'équipement dans le département comme dans la région et comme dans la France tout entière s'est en effet développé pour relayer les équipes locales qui ne pouvaient, à elles seules, assurer les missions soudain décuplées. Je tiens à saluer ces fonctionnaires qui honorent le service public.

Le projet de loi tend également à clarifier le fonctionnement économique des parcs afin que chaque collectivité - c'est bien normal - sache précisément ce qu'elle finance, puisse comparer les coûts et obtenir toute garantie de qualité.

Jusqu'à l'année 1989, le parc de l'équipement était une association de fait. Depuis le 1^{er} janvier 1990, un nouveau support budgétaire des relations entre l'Etat et le département a été expérimenté sous la forme d'un compte de commerce permettant à chaque partenaire de mieux identifier les responsabilités et les charges. Cette mise en place progressive concerne aujourd'hui la majorité de nos départements.

Le projet de loi, au vu de cette expérience, précise et pérennise le dispositif.

Pour autant, il ne s'agit pas de mettre en concurrence les parcs avec les entreprises privées. Leur activité relève, je le répète, du service public et joue un rôle majeur, en particulier dans la capacité à faire face aux catastrophes que j'évoquais précédemment. Cela est clairement rappelé dans l'article 2 du projet de loi, grâce à un amendement introduit lors du débat à l'Assemblée nationale.

Cela dit, la situation des parcs est évidemment très variable d'un département à l'autre. Tous ont une activité de loueur de véhicules et d'engin ; presque tous réalisent des travaux pour le compte des communes, des départements et de l'Etat. Pour leur éviter des variations de charges qui seraient insupportables, le projet de loi vise à encadrer les possibilités d'évolution au niveau de la commande passée par le conseil général.

J'ajoute que le comité financier et de gestion n'est pas remis en cause puisqu'il permet d'élaborer en toute transparence une politique conforme aux attentes des différentes collectivités et de l'Etat.

Bien entendu, les conventions destinées à régir l'activité des subdivisions territoriales ou des parcs pour le compte des départements peuvent donner lieu à des discussions.

Il en est de même des conditions d'organisation des directions départementales. Les représentants des conseils généraux avaient attiré mon attention sur ce point qui a donné lieu à un débat à l'Assemblée nationale. En effet, il serait regrettable que des divergences d'appréciation, après tout légitimes, au niveau des services soient sources de conflits.

C'est pourquoi j'ai pris l'engagement de créer, sous mon autorité, une instance nationale de conciliation, qui sera présidée par un membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes et composée de représentants des collectivités locales, du ministère de l'équipement et du ministère de l'intérieur. Bien entendu, je m'engage aussi à prendre l'avis de cette instance sur les litiges dont je serai saisi avant d'adresser mes instructions au préfet.

La « sortie » de l'article 30 étant projetée, dans le texte qui vous est soumis, pour le 1^{er} janvier 1993, je suis bien conscient que les délais de recours peuvent apparaître très brefs.

En réalité, les conventions d'activité devront être signées à une date ultérieure ; la commission des lois du Sénat propose d'ailleurs de les repousser au 30 avril 1993. Même à cette date-là, en cas de désaccord, il sera possible de signer une convention faisant état des points d'accord et incluant des dispositions provisoires pour les autres articles se référant, par exemple, à la situation antérieure, au *statu quo ante*, de manière à assurer la continuité du service. Il sera alors temps, dans cette hypothèse, de saisir l'instance nationale, qui devra rendre son avis dans un délai bref : je pense à quatre mois.

Cet avis pourrait prendre la forme de propositions de clauses conventionnelles qui pourraient être introduites lors de la négociation du premier avenant de prorogation.

Ainsi, des litiges techniques ne feront pas obstacle à une volonté politique de conventionner lorsqu'elle sera exprimée - ce sera la grande majorité des cas - par les conseils généraux.

La concertation préalable avec les conseils généraux et les débats au sein de la commission des lois de l'Assemblée nationale m'ont convaincu qu'il était juste de compléter le texte initial du Gouvernement en matière financière.

J'ai donc été amené à déposer un amendement gouvernemental à l'article 8 pour créer une compensation financière au profit du département, en cas de vacance de poste prolongée ou en cas de suppression d'emploi, déduction faite du coût des mesures nouvelles au bénéfice du personnel.

Cet amendement, qui me semble justifié par le principe de neutralité financière de la décentralisation, a été adopté et est donc intégré au projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet de loi, technique certes, difficile d'approche pour ceux qui ne connaissent pas la complexité des liens unissant les départements et l'Etat, me semble, je le répète, équilibré. Il réaffirme l'unité du service public, apporte aux personnels les garanties nécessaires et est surtout destiné à régler une situation qui n'a que trop duré.

Les responsables et les élus locaux, le personnel et l'Etat ont tous intérêt à la mise en place rapide d'un régime clair et stable, d'où la date d'application proposée, à savoir le 1^{er} janvier 1993.

M. René Régnault. Absolument !

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Cela supposait des mesures réglementaires en matière de personnel pour que le droit d'option puisse s'exercer. Aujourd'hui, ces mesures ont été prises. La majorité des agents a donc pu faire son choix.

Les dispositions financières nécessitent un travail préalable important, je l'ai dit tout à l'heure, pour la préparation des conventions de constatation des dépenses passées. La date du 1^{er} janvier 1993 ne pouvait être envisagée que par une anticipation. Je tiens à saluer le travail que les services de l'APCG ont effectué avec mes propres services pour préparer et diffuser une note d'information permettant d'initier ce travail technique indispensable. De ce fait, si le Parlement en décidait ainsi, il sera effectivement possible de mettre fin aux dispositions transitoires de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, parachevant ainsi l'œuvre législative accomplie par le Parlement. (*Applaudissements sur les traversées socialistes ainsi que sur certaines traversées du RDE, de l'union centriste et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de mars 1982 à

octobre 1992, on a adapté ou tenté d'améliorer l'adaptation des services déconcentrés du ministère de l'équipement aux lois de décentralisation ou, plus précisément, de définir les formes de leur mise à disposition du président du conseil général.

On a tenté également, de régler et de mieux ordonner, éventuellement, la répartition des dépensés afférentes entre l'Etat et les collectivités locales.

Cela fait l'objet des titres I et II du projet de loi qui nous est soumis.

Le problème n'est pas simple, puisque dix ans d'un processus d'adaptations successives ne nous autorisent pas à dire qu'elles trouvent leur achèvement dans le présent projet de loi. Rien ne nous semble parachevé ; du moins paraît-il possible de clarifier une situation encore précaire et parfois équivoque, tant elle est étroitement liée au problème ô combien plus vaste et toujours évolutif, et dont il faudra bien, prochainement, s'occuper, de l'aménagement du territoire dans la décentralisation.

En effet, ce projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, illustre qu'il n'est pas toujours facile d'appliquer les clairs principes de la décentralisation en ménageant, d'une part, l'action nécessaire de l'Etat, et, d'autre part, les libertés reconnues aux collectivités locales, à savoir une répartition parfaite des compétences et des pouvoirs, ainsi que l'exact transfert des moyens et des statuts des hommes.

En l'occurrence, il convient de tenir compte de la spécificité des directions départementales de l'équipement, de la diversité de leurs missions et de l'imbrication étroite des activités qu'elles exercent à la fois pour l'Etat, pour les départements, pour les communes et parfois même pour les régions.

Il faut concilier certains impératifs apparemment contradictoires et souvent au carrefour des intérêts et des sentiments, à savoir la cohésion des missions nécessaires au maintien d'un simple équilibre national, le libre exercice des pouvoirs et de l'autorité du département et, enfin, la qualité des services mis à la disposition des communes, dont je rappelle que beaucoup, notamment les communes rurales ou de montagne, ne disposent pas de services techniques propres.

Voilà pourquoi les services déconcentrés du ministère de l'équipement présentent une organisation relativement complexe par leurs missions, par leur structure et par leurs moyens.

Voilà pourquoi aussi les directions départementales de l'équipement, de par la diversité de leur vocation et de par la multiplicité de leurs partenaires, doivent faire l'objet d'une application non pas textuelle, mais de préférence pragmatique des lois de décentralisation.

Voilà pourquoi encore cette adaptation a lentement mûri en plusieurs étapes, dont la dernière fait l'objet du présent projet de loi, fruit, je tiens à le dire, d'une importante concertation entre les différents partenaires, qui ont aujourd'hui le commun souci de sortir des situations transitoires et précaires.

L'actuelle organisation des DDE procède de deux dates : 1940, rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées, jusqu'alors chargée des seules routes nationales ; 1967, fusion départementale des services des ponts et chaussées et des directions de la construction.

L'ampleur des missions ainsi confiées aux DDE constitue un enjeu économique fort important, puisqu'il concerne non seulement la construction et l'entretien du réseau routier, mais aussi l'aménagement du territoire par l'habitat, l'environnement, l'urbanisme, les constructions publiques, les transports, les bases aériennes, les ports maritimes, les voies navigables, etc.

Notons que le réseau routier français représente près de 870 000 kilomètres, dont environ 30 000 kilomètres de routes nationales, 357 000 kilomètres de routes départementales et 485 000 kilomètres de routes communales. C'est un ensemble dont il convient d'assurer la cohérence.

La nature des missions est très variée : la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre, les travaux en régie, les activités de conseil, l'expertise technique, le contrôle de légalité, etc.

Les partenaires sont également divers : d'abord l'Etat, par le biais non seulement du ministère de l'équipement, mais aussi d'autres ministères tels que ceux de la défense ou de

l'éducation nationale ; ensuite, les collectivités territoriales ; enfin les sociétés d'économie mixte et les chambres de commerce.

Les relations financières sont évidemment différentes selon qu'il s'agit de l'Etat et des collectivités locales ou bien des prestations à client.

Pour répondre à l'ampleur de ces missions, la direction départementale de l'équipement s'ordonne en trois structures.

D'abord, un siège composé, d'une part, de services spécialisés dans les différents domaines d'intervention - études et programmation, construction, urbanisme, etc. - et, d'autre part, de services administratifs chargés de gérer les moyens.

Ensuite, des subdivisions territoriales implantées en général à l'échelle de trois cantons et orientées principalement vers un service de proximité offert aux collectivités locales. Les subdivisions sont elles-mêmes organisées en un siège et en un ou plusieurs centres d'exploitation. On dénombre 1 308 subdivisions territoriales, dont 70 p. 100 ont un caractère rural, et 2 624 centres d'exploitation.

Enfin, un parc départemental de l'équipement qui fonctionne comme une entreprise et par le truchement d'un compte de commerce à l'égard des autres services de la DDE - location matériel, prestation d'engins et de travaux, centrale d'achat de matériaux, etc.

Cette triple organisation départementale s'appuie sur un organisme central du ministère de l'équipement, le réseau technique spécialisé, lui-même agencé en dix services techniques centraux, pôles de recherches et d'innovations dont, entre autres, le laboratoire des ponts et chaussées, et sept centres d'études techniques de l'équipement, organismes interrégionaux assurant assistance et expertise auprès des services déconcentrés.

Cet ensemble, bien coordonné, dispose de moyens en personnel et en biens d'équipement et de fonctionnement.

Les personnels constituent un effectif total de près de 89 300 agents, de catégories très différentes, rémunérés par l'Etat ou par le département, qui contribuent financièrement par fonds de concours ou par prélèvement sur la dotation générale de décentralisation.

L'ensemble de ces personnels - nous l'avons ressenti au cours des auditions auxquelles nous avons procédé - reste très attaché à l'unité des services de la DDE, gage non seulement de la qualité des services rendus, mais peut-être et surtout, aux yeux des personnels, de l'égalité des traitements et des statuts.

Quant aux biens immobiliers et mobiliers, ils imbriquent les participations financières de l'Etat et du département ainsi que la gestion des engins et véhicules par le parc de l'équipement.

Depuis plusieurs années, à la demande expresse du département, afin de garantir - ce qui n'était pas toujours évident - une totale transparence du fonctionnement financier des DDE vis-à-vis de leurs partenaires, deux novations ont été apportées. L'une concerne l'implantation, dans les subdivisions territoriales, d'un outil informatique pour le suivi de l'activité : c'est le logiciel « Corail ». L'autre est la mise en œuvre d'une opération de clarification des comptes, opération dénommée CLAIRE.

Nous laisserons à notre collègue et ami Paul Girod, excellent rapporteur pour avis de la commission des finances, le soin de détailler ce besoin de clarté des comptes.

Sachons seulement, pour bien appréhender les ordres de grandeur, que, selon les statistiques de l'opération CLAIRE pour 1990, pour un montant global de 20 milliards de francs sur le plan national, l'Etat apporte actuellement 53 p. 100, mais ne reçoit que 30 p. 100 des prestations des DDE. L'activité des DDE entraîne donc un transfert d'environ 20 p. 100 de l'Etat vers les collectivités locales, soit 5 milliards de francs, qui se répartissent entre les départements, dont l'apport est de 38 p. 100 et qui reçoivent, eux, près de 49 p. 100 des prestations, et les communes, qui apportent 9 p. 100 des moyens et reçoivent 22 p. 100 des prestations.

Le contexte que nous venons d'exposer - diversité des missions, multiplicité des partenaires - nous fait mieux comprendre que l'adaptation des DDE aux exigences de la décentralisation n'ait pu se dérouler en dix ans qu'en plusieurs étapes, dont la dernière en date est celle que vous propose le présent projet de loi.

Nous comprenons mieux que le principe fondamental de la décentralisation, à savoir le transfert des services qui est concomitant du transfert des compétences, se soit révélé ardu et que, finalement, le système de mise à disposition des principaux services ait été retenu.

Il s'agit, il faut le reconnaître, d'une application imparfaite du processus de décentralisation.

Rappelons rapidement quelles en ont été les étapes depuis dix ans.

Premièrement, la loi du 2 mars 1982 - loi fondamentale de la décentralisation connue de tous - prévoyait la mise à disposition du président du conseil général des services extérieurs de l'Etat pour la préparation et l'exécution des décisions du conseil général, en tant que de besoin.

Cette mise à disposition devait faire l'objet d'une convention entre l'Etat et le département pour chaque service extérieur.

S'agissant des DDE, cette mise à disposition globale n'hypothéquait en rien leur organisation et leur unité.

De plus, l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 prévoyait que le département devait maintenir les prestations de toute nature en personnel et en moyens qu'il fournissait jusqu'alors - fonds de concours, rémunérations directes, achat de matériel, etc. - et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences entre les trois collectivités territoriales de l'Etat.

Cette répartition a fait l'objet des lois des 7 janvier et 22 juillet 1983. S'agissant des DDE, la mise au point des modalités de transfert des compétences et de transfert ou de mise à disposition des services afférents a rencontré des difficultés liées aux spécificités de ces administrations. Deux décrets, l'un en 1985, l'autre en 1987, ont tenté d'y remédier.

Certes, le transfert de nombreux services s'est fait sans difficulté : les transports scolaires, les ports maritimes de pêche et de commerce, les collèges, la maîtrise d'ouvrage des voiries départementales, etc. Mais il n'en a pas été de même de deux structures essentielles : le parc départemental et les subdivisions territoriales. Le principe de leur unité, sous l'autorité de l'Etat, est maintenu. Ces services demeurent mis à disposition du président du conseil général.

Une convention entre le préfet et le président du conseil général doit préciser les modalités de transfert ou de mise à disposition.

S'agissant de la clarification financière des rapports DDE - département, une loi d'octobre 1985 a tenté de mettre fin au régime transitoire prévu par la loi de 1982, c'est-à-dire au maintien des prestations réciproques - il s'agit de l'article 30 que j'ai cité tout à l'heure. Mais son dispositif n'a pu être encore entièrement réalisé.

En réalité, reconnaissons-le, toutes les tentatives que nous venons de citer n'ont satisfait personne. C'est ainsi que trois départements avaient saisi le Conseil d'Etat aux fins d'annulation du décret de 1985 et au motif que la mise à disposition du parc et des subdivisions territoriales était contraire aux règles fondamentales de la décentralisation, telle que la définissait la loi de 1982. Ils estimaient en effet que ces services devaient être non pas mis à disposition, mais transférés.

Or le Conseil d'Etat a rejeté cette requête, considérant qu'« un réseau cohérent de communications routières constitue l'une des missions de l'Etat ».

En fait, le processus d'adaptation des DDE à la décentralisation se heurte aux positions divergentes des partenaires sur les conditions nécessaires pour, selon le jargon utilisé, « sortir de l'article 30 » de la loi de 1982.

Premier partenaire, les départements, qui souhaitent avoir la maîtrise des services qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs compétences, ce qui est normal, qui contestent un système générateur de confusion des responsabilités, qui comparent leur situation à celle des communes, auxquelles est laissé le libre choix - soit d'organiser leurs propres services, soit de s'adresser au DDE - qui souhaitent une autorité réelle sur les services que rend insuffisante la mise à disposition et, enfin, qu'un contentieux financier important oppose à l'Etat en l'occurrence.

Deuxième partenaire, l'Etat, préoccupé de conserver sa capacité d'intervention et de coordination sur l'ensemble du territoire, de préserver les moyens qu'il met à la disposition des communes, enfin d'établir un juste équilibre dans le financement des prestations.

Troisième partenaire, les communes, surtout les plus faibles, qui souhaitent pouvoir continuer à bénéficier des prestations de services techniques de proximité compétents et disponibles, qui ne souhaitent pas une contrainte départementale et dont les préoccupations, par le fait, rejoignent souvent celles de l'Etat.

Quatrième partenaire, les personnels attachés à l'unité du service et à l'égalité de traitement, je l'ai déjà dit.

Cinquième partenaire, les entreprises privées, qui craignent la concurrence des DDE.

Tant de divergences, voire de contradictions des intérêts et des sentiments, ont retardé le processus d'adaptation des DDE à la décentralisation. Tous les partenaires consultés, fatigués d'attendre le remède miracle, sont au moins d'accord sur un point que résumait fort bien notre excellent rapporteur pour avis, également, je le rappelle, président de conseil général : « Il faut en sortir », même au prix de mutuelles concessions.

Dès lors, une large concertation, engagée en 1991, entre le ministère de l'équipement, l'assemblée des présidents de conseils généraux et l'association des maires de France, a permis de dégager un accord sur cinq objectifs simples mais fondamentaux : premièrement, permettre à l'Etat d'assurer sa présence et sa capacité d'intervention sur l'ensemble du territoire national ; deuxièmement, donner au département le plein exercice de ses compétences pour assurer son autorité sur les moyens mis à sa disposition ; troisièmement, permettre aux communes d'accéder à des services de proximité disponibles et compétents ; quatrièmement, préserver les statuts des fonctionnaires et des agents concernés ; cinquièmement, adapter les services à la demande des usagers.

C'est sur ces bases que le présent projet a été élaboré, texte de compromis, sur lequel semblent aujourd'hui s'accorder les partenaires.

Le projet de loi s'articule en deux grandes parties : le titre I^{er} a trait aux conditions de mise à disposition des services de l'équipement ; le titre II concerne les relations financières entre l'Etat et le département.

Par l'article 1^{er}, le projet de loi rappelle et confirme le principe de mise à disposition du département des services décentralisés du ministère de l'équipement nécessaires à l'exercice des compétences départementales.

L'article 2 concerne le parc départemental de l'équipement. Son utilisation par l'Etat et par le département est fondée sur le compte de commerce intitulé « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement », ouvert par la loi de finances pour 1991 et actuellement expérimenté dans soixante-neuf départements.

L'article 3 prescrit que les prestations du parc au département font l'objet soit d'une convention, soit d'un forfait.

Par la convention, qui doit être conclue avant le 1^{er} novembre 1992 pour une durée de trois années civiles et entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993, l'Etat et le département s'engagent mutuellement sur l'évolution respective des activités qu'ils entendent confier au parc et sur le volume des sommes dont ils seront respectivement redevables.

Pour permettre une adaptation éventuelle des volumes et des moyens, la date d'expiration de la convention est, par avenant, prorogée chaque année d'une année civile ou, à défaut, automatiquement, sauf si le conseil général décide d'y mettre fin dans les conditions qui sont prévues à l'article 3 bis.

Le conseil général peut en effet décider de cesser de recourir au parc, son désengagement, sauf convention particulière contraire, étant progressif sur un délai de dix ans et le volume des prestations diminuant chaque année de 10 p. 100 de la valeur actualisée - en considération de l'amortissement des investissements du parc. Telles étaient les dispositions qui figuraient dans le texte initial mais, par l'article 3 bis, l'Assemblée nationale a porté le délai à vingt ans et la diminution annuelle des prestations à 5 p. 100.

L'article 4 stipule qu'à défaut de convention les prestations du parc au département s'établissent sur la base d'un forfait annuel représentant le volume moyen des prestations des trois années précédentes.

L'article 5 traite de la mise à disposition des services autres que le parc, essentiellement des subdivisions territoriales. Le même principe de la convention ou du forfait est retenu. Toutefois, le désengagement de la convention de la part du département s'opère sans délais.

Notons que, dans le cadre conventionnel, le département peut demander et obtenir - et cela est fort important, mes chers collègues, car on ouvre ainsi une liberté nouvelle aux conseils généraux - une réorganisation fonctionnelle des services autres que le parc, réorganisation qui peut donner lieu à la création de structures nouvelles placées sur l'autorité fonctionnelle du président du conseil général, sans que soit cependant compromis l'exercice des missions pour le compte de l'Etat, du département et des communes.

Le titre II du projet traite des relations financières entre l'Etat et le département dans le cadre conventionnel mis en place par le projet de loi.

S'agissant des dépenses de personnel, les contributions du département aux dépenses afférentes à certains personnels de l'équipement sont abrogées. De plus, un droit d'option est ouvert au profit des personnels non titulaires de l'Etat et du département. Ces deux dispositions donnent lieu à compensation financière définitive par ajustement de la dotation générale de décentralisation versée au département.

Concernant les dépenses de fonctionnement et d'équipement, le projet de loi tend à mettre fin aux « financements croisés ». En effet, les contributions antérieures du département sont supprimées, mais cette suppression est compensée par une diminution définitive de la dotation générale de décentralisation. Toutefois, en cas de convention, le département conservera, sur son budget, les crédits correspondant aux prestations qu'il reçoit du parc ou des subdivisions.

L'Assemblée nationale n'a pas profondément bouleversé le texte initial. Elle a exprimé le souhait des partenaires de sortir d'une situation nécessairement provisoire et parfois équivoque. Les amendements qu'elle a adoptés tendent à préciser le droit du département d'exercer pleinement ses compétences, mais aussi à préserver le fonctionnement du service public et le maintien de l'égalité des usagers ainsi qu'à favoriser le système des conventions et des accords entre les parties.

Pour sa part, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'assouplir le projet sur plusieurs points.

Premièrement, nous estimons qu'il convient d'assouplir les règles imposées aux conseils généraux sur l'évolution annuelle de plus ou moins 10 p. 100 du montant des prestations en introduisant - et vous y avez vous-même fait allusion tout à l'heure, monsieur le ministre - la notion de situation exceptionnelle. Est-ce la peine d'en parler longuement, alors que les événements récents et tragiques de Vaison-la-Romaine viennent nous rappeler que de telles situations peuvent, hélas ! se rencontrer ?

Deuxièmement, la commission des lois proposera de repousser les dates limites pour la signature des conventions : les délais ouverts par la date du 1^{er} novembre prochain sont, bien entendu, désormais beaucoup trop courts. Ce faisant, il conviendra de faire en sorte que soit, par ailleurs, respecté au mieux le principe de l'année budgétaire pleine.

Troisièmement, les amendements de la commission des lois visent à permettre aux départements qui n'auront pas opté pour la convention dans les dates ainsi imparties de pouvoir le faire ultérieurement, mais en une seule fois.

Quatrièmement, nous proposons de revenir au texte initial en prévoyant, en cas de désengagement du département à l'égard du parc, un délai de dix ans ainsi qu'une diminution progressive maximale des prestations de plus ou moins 10 p. 100 par an.

Cinquièmement, enfin, nous souhaitons que soit inscrite dans la loi la création d'une commission nationale de conciliation ayant pour mission de régler les litiges qui ne manqueront pas d'apparaître.

En conclusion, mes chers collègues, tel qu'il se présente, ce projet de loi ne saurait régler définitivement un problème déjà pendant depuis dix ans. Toutefois, il a l'immense avantage d'offrir un compromis, né d'une efficace concertation entre les différents partenaires.

Il prouve que la décentralisation se pose en termes non pas toujours antagoniques mais plus souvent complémentaires, en considération des devoirs respectifs de chacun vis-à-vis du bien public. C'est pourquoi la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce texte, sous réserve du vote des amendements qu'elle vous soumettra. (Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Lanier vient, avec un immense talent, de faire le « balayage » de l'ensemble des problèmes auxquels le présent projet de loi vise à apporter une solution.

Si vous le permettez, je ferai deux réflexions liminaires.

La première concerne la procédure d'urgence. Le simple fait que le Gouvernement soit amené à nous imposer cette procédure afin que nous puissions enfin sortir d'une situation vieille de dix ans constituée, me semble-t-il, l'aveu d'une certaine dégradation du climat.

M. François Blaizot. Très bien !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je suis bien obligé de dire - ce sera ma deuxième réflexion - que le climat des relations entre l'Etat et les conseils généraux n'est pas excellent.

Sur ce point, c'est peut-être plus le président de conseil général que le rapporteur de la commission des finances qui s'exprime. Je pense, en particulier, au statut - notamment au statut indemnitaire - des ingénieurs techniques mis à disposition des conseils généraux, qui fait que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à recruter des collaborateurs de grande qualité.

Certes, là n'est pas l'objet de la présente discussion, mais je tenais à montrer que cette situation contribue à l'existence d'un certain climat dans les relations entre les conseils généraux et l'Etat.

J'en viens au texte qui nous est soumis.

Vous voulez, monsieur le ministre, que l'on sorte du dispositif de l'article 30 de la loi de 1982. Je suis, avec la commission des finances, de ceux qui pensent qu'il en est effectivement temps, car ce texte a eu pour effet de « geler » les relations financières entre les départements et l'Etat en matière de services de l'équipement. Malheureusement, dans un tel domaine, contrairement à ce qui se passe en biologie, c'est quand on gèle les relations que les fermentations se déclenchent ! (Sourires.)

Le gel a affecté, d'une part, le niveau des prestations effectuées par les directions départementales de l'équipement pour le compte des départements à la date de la loi de décentralisation et, d'autre part, le montant des contributions financières des départements, y compris celles qui sont relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels.

Il est difficile, c'est vrai, de régler un problème aussi complexe que celui des directions départementales de l'équipement. Il reste qu'il aurait fallu le faire plus vite et qu'on a perdu un peu de temps. Mais, grâce à vous, monsieur le ministre, je le reconnais très volontiers, nous sommes en train de sortir de cette situation. Ainsi, nous devrions nous rapprocher des vieux principes simples selon lesquels, d'une part, qui est compétent commande et, d'autre part, qui commande paie.

Où en sommes-nous exactement à cet égard ? Les départements ont, certes, des compétences importantes, qu'ils sont tenus d'assumer avec diligence, mais ils ne commandent pas.

M. Albert Vecton. Mais ils paient !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. En effet, si le département a largement recours aux DDE, en particulier pour la voirie départementale, il n'existe pas de service départemental de l'équipement proprement dit, sauf création *ex nihilo* et hors système de compensation à la charge du département. La DDE demeure donc un service de l'Etat mis à la disposition du département.

Ainsi, les départements ne commandent pas, mais ils participent néanmoins, et largement, aux frais de fonctionnement des DDE puisque l'ensemble des prestations versées par les départements en 1982 ont été figées dans le cadre du gel des prestations réciproques.

Cet éloignement des principes simples aboutit à ce que ma grand-mère aurait appelé un embrouillamini, ce que le vocabulaire commun traduit par « confusion », et à propos de quoi le bon peuple évoquerait les femelles des félidés recherchant désespérément leur progéniture ! (Sourires.)

Sur le plan administratif, les services des DDE qui travaillent pour les départements ne sont pas, pour l'essentiel - M. le rapporteur de la commission des lois vient de le rap-peler - transférés, mais sont mis à disposition.

Deux étapes ont été observées : celle qui a été marquée par la loi de 1982, laquelle a, fort logiquement, prévu la mise à disposition, et celle qui résulte des lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983, qui n'ont transféré aux départements que les services des DDE chargés à titre principal de l'exercice d'une compétence des départements ; services ayant en charge les transports scolaires, les travaux relatifs aux collèges, les ports maritimes, etc.

Les autres services ont donc été seulement mis à disposition. Il existe des explications logiques à cette situation.

Tout d'abord, en 1982, les directions départementales de l'équipement étaient encore de création relativement récente, puisque la fusion entre les services des ponts et chaussées et les directions départementales des constructions remontait à 1967, d'où le maintien d'une série de financements croisés.

Par ailleurs - M. le rapporteur de la commission des lois et M. le ministre l'ont rappelé - les directions départementales de l'équipement travaillent non pas seulement pour le département mais aussi pour le compte des communes. L'application du principe de non-tutelle d'une collectivité locale sur une autre voulait que les DDE demeurent de la compétence de l'Etat. On pourrait méditer à ce propos sur les chiffres qui ont été donnés tout à l'heure relativement aux longueurs respectives des routes de l'Etat, des communes et des départements puisque les parcs de l'équipement travaillent bien à 50 p. 100 pour les départements.

Enfin, les directions départementales de l'équipement comprennent des petites unités, les subdivisions, qu'il était difficile de diviser sans compromettre l'équilibre général. En effet, étant de petite taille, leurs responsables, ingénieurs ou comptables, se résumaient souvent à une unité, qu'il était par définition difficile de répartir.

Un premier décret du 31 janvier 1985 a fait l'objet d'un recours de la part de certains départements, comme M. le rapporteur de la commission des lois le rappelait excellemment tout à l'heure. Le Conseil d'Etat a considéré que les subdivisions comme le parc ne pouvaient pas être de la compétence du département puisqu'ils étaient par nature de la compétence de l'Etat.

Un deuxième décret du 12 juin 1987 a prévu la signature d'une convention pour la mise en place de la liste des agents mis à disposition et des agents transférés.

Tout cela avait une contrepartie financière. Normalement, dès lors que les lois de 1983 ont reconnu la compétence essentielle de l'Etat en matière de gestion des services de l'équipement, l'Etat aurait dû recevoir les ressources versées par les départements avant 1983 au titre de l'exercice de cette compétence.

Autrement dit, nous nous trouvons devant un mécanisme inverse de celui de la décentralisation. En effet, chaque département aurait dû, à la date du transfert de charges, se voir imputé en diminution de sa dotation générale de décentralisation, à titre définitif, le montant des sommes correspondant à sa participation aux services des directions départementales de l'équipement reconnues comme service de l'Etat.

En fait, il n'en a pas été ainsi puisque le « gel des prestations réciproques », prorogé jusqu'à cette année, a obligé les départements à maintenir le montant de leur contribution alors que, entre-temps, les prestations assurées par l'Etat ont varié, rarement dans le sens de la hausse, mais plutôt dans le sens de la baisse. Ainsi, les contributions des départements ne sont plus véritablement la contrepartie des prestations réellement servies.

Il est vrai que les sommes en jeu étaient considérables.

Les dépenses de personnel atteignent environ 1,3 milliard de francs.

Elles englobent le fonds de concours établi par la loi de 1940, au titre de la « rémunération des agents voyers » des services vicinaux départementaux intégrés dans le corps des ponts et chaussées pour un montant de 660 millions de francs.

Elles comprennent également le fonds de concours volontaire intégrant primes et indemnités variables en fonction de la durée du travail, versées par les départements pour les tâches effectuées sur les routes départementales, qui s'élève à 54 millions de francs.

Enfin, elles sont composées du fonds de concours des ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, qui se monte à 782 millions de francs.

Les dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel s'établissent entre 12 millions et 15 millions de francs en moyenne par département. Ce qui a été à l'origine d'un malentendu ou qui, en tout cas, a créé une atmosphère désagréable, c'est que les conditions d'utilisation de ces crédits étaient assez mal connues. Sur le montant des sommes versées par les départements, on ne savait pas quelle part correspondait exactement au travail effectué par tel agent ou par tel service pour le compte du département lui-même.

Le premier travail à effectuer était bien une clarification des circuits financiers.

Cela a été fait par la loi de finances pour 1990, qui, en son article 69, a ouvert, au sein du budget de l'Etat, un compte de commerce relatif aux opérations industrielles et commerciales des DDE, permettant de retracer, en recettes, les versements effectués par l'Etat et les collectivités locales et, en dépenses, diverses sortes de frais, tels les frais de personnel, les impôts et taxes et les achats de matière première.

On se trouve pratiquement dans une situation telle que le parc, notamment, est amené à se comporter envers son interlocuteur ou ses usagers comme une entreprise industrielle ou commerciale classique qui facture, reçoit et, par conséquent, a des rapports financiers et techniques relativement clarifiés.

On s'est d'ailleurs aperçu à cette occasion, que, en 1990, 50 p. 100 des prestations des DDE ont été effectuées pour les départements, 30 p. 100 pour l'Etat et 20 p. 100 pour les communes, ce qui amène à réfléchir sur certains aspects du fameux arrêt du Conseil d'Etat de 1985, selon lequel les parcs ne pouvaient pas devenir des services départementaux.

Le présent projet de loi vise à achever le processus de la compensation financière du transfert de charges. Il accorde une priorité aux solutions conventionnelles, ce dont personne ne peut contester le bien-fondé : il est évident qu'il vaut mieux sortir par voie conventionnelle d'une situation confuse que d'y rester, encore que la possibilité de ne pas modifier le système actuel figure dans le projet.

Le contenu de ce dernier a été très brillamment exposé par notre collègue Lucien Lanier. J'insisterai seulement sur les aspects financiers puisque cela correspond bien au rôle de la commission des finances.

S'agissant du parc de l'équipement, chaque département aura, en 1993, le choix entre trois solutions.

Il pourra choisir un régime forfaitaire ressemblant assez à ce qui existait avant, c'est-à-dire subir annuellement un prélèvement intégral sur la DGD et obtenir un droit à prestation du parc de l'équipement égal au montant annuel moyen des prestations effectuées à son profit au cours des trois années précédentes.

Il pourra entrer dans un régime conventionnel, étant entendu qu'une convention triennale, prorogable chaque année automatiquement, autrement dit, une convention triennale glissante, définira le volume des prestations à réaliser par le parc - elles pourront varier de 10 p. 100 d'une année sur l'autre - les garanties d'exécution et, en contrepartie, le montant de la participation du département, variable en fonction du montant des prestations demandées avec facturation opération par opération, dans la plus grande clarté possible.

Troisième solution enfin, et c'est là une grande nouveauté, le département pourra décider de ne plus recourir du tout au service du parc de l'équipement, étant entendu, bien sûr, qu'une décision de cet ordre, qui est grave, doit être prise moyennant un certain nombre de précautions en matière notamment de vote de l'assemblée délibérante. Parallèlement, ce service, qui emploie des personnels à statut d'Etat, doit être assuré de ne pas se trouver du jour au lendemain privé de chiffres d'affaires. Il convient donc de ménager une certaine progression dans l'application de la décision.

Le Gouvernement avait envisagé l'extinction du niveau des prestations du parc en dix ans. L'Assemblée nationale a porté le délai à vingt ans, ce que la commission des lois et la commission des finances considèrent comme excessif. Elles vous proposeront toutes deux d'en revenir au dispositif initial du projet de loi.

Ce qu'il est important de noter c'est que la conclusion de la convention permettra au département de conserver les sommes correspondant aux rémunérations des ouvriers et

ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, ainsi que le montant des participations déjà versées au titre des dépenses d'équipement et des dépenses de fonctionnement autres que de personnel. C'est là une mesure incitative incontestable au bénéfice des départements.

En ce qui concerne les subdivisions territoriales, on a dit tout à l'heure, et à juste titre, que le problème était beaucoup plus complexe tenu de leur répartition sur le territoire et de l'attachement que peuvent avoir à leur égard les collectivités de base, d'une part en raison de leur proximité, d'autre part du fait de leur souplesse d'intervention.

Les départements auront donc également le choix entre trois solutions : soit le régime forfaitaire avec compensation intégrale du transfert de charges en diminution de la DGD départementale avec droit à prestation égal au volume annuel moyen des trois années précédentes ; soit le régime conventionnel dans le cadre d'une convention triennale ressemblant étonnamment à celle dont nous avons parlé pour le parc ; soit, éventuellement, si le département a signé une convention, l'adhésion à un projet d'adaptation de l'organisation des subdivisions. Le département pourrait ainsi faire prendre en main par les subdivisions départementales un certain nombre d'actions devant intervenir sur la voirie départementale, lesquelles sont actuellement réalisées par des personnels de subdivision, ces derniers n'étant pas, aux dires de certains présidents de conseils généraux, totalement perméables aux instructions émanant des élus départementaux.

Ce dispositif peut aussi favoriser une certaine clarification des responsabilités.

Il y aura trois avantages à entrer dans le régime conventionnel.

Tout d'abord, financièrement, le département pourra conserver en recettes, sans prélèvement de dotation générale de décentralisation, les sommes correspondant au montant du « fonds de concours volontaire » - primes et indemnités d'heures supplémentaires - et à sa participation au montant des dépenses de fonctionnement hors frais de personnel et dépenses d'équipement.

Ensuite, le département obtiendra un ajustement annuel de son montant de dotation générale de décentralisation en fonction des vacances d'emplois parmi les effectifs chargés des compétences départementales pondéré par le montant des mesures nouvelles positives accordées par l'Etat. Il est bien évident que, s'il y a réforme du statut de la fonction publique, il n'est pas question que ce soit l'Etat seul qui en supporte la charge.

Enfin, le département aura la capacité de signer la convention de réorganisation des services, à laquelle nombre de présidents de conseils généraux sont très attachés, soucieux qu'ils sont de pouvoir avoir une unité de commandement cohérente en matière de voirie départementale.

La commission des finances a travaillé en très étroite liaison avec la commission des lois et les amendements qu'elles présentent l'une et l'autre ont en général reçu l'aval des deux rapporteurs si ce n'est celui des deux commissions.

Les amendements que vous présentera la commission des finances s'inscrivent dans deux logiques.

Tout d'abord, nous approuvons le souhait de la commission des lois de modifier la date de conclusion des conventions, initialement fixée au 1^{er} novembre 1992. Il semble en effet difficile que la loi soit promulguée et les décrets d'application publiés dans des délais aussi courts.

Par ailleurs, il vous sera proposé par amendement, mes chers collègues, de renvoyer au 1^{er} juin 1993 la date au-delà de laquelle les agents non titulaires des DDE pourront présenter une demande afin d'opter pour la qualité d'agent non titulaire de la collectivité. Une nouvelle période d'exercice du droit d'option est prévue pour l'agent non titulaire au cas où le département choisirait après mars 1994 d'entrer dans le régime conventionnel.

La commission des finances vous proposera un amendement relatif aux modalités de partage des liquidités et des biens meubles des DDE prévues à l'article 2^e. Le décret relatif à ces modalités devra être pris après avis de la commission nationale d'évaluation des charges. En effet, la commission des finances est extrêmement attachée, s'agissant d'une mutation aussi importante dans la vie des conseils généraux et de l'Etat, au fait que cette mutation s'opère sous l'observation constante de la commission nationale d'évaluation des charges.

Cette dernière avait été créée pour réexaminer la manière dont devaient se faire les transferts de compétences et de ressources entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation. Force est de constater que, depuis plusieurs années, malgré les demandes répétées aussi bien des présidents de conseils généraux que du président de la commission des finances du Sénat et de nombreux sénateurs, cette commission n'a jamais été réunie même si certains ministres en exercice nous ont répondu, quand nous étions amenés à déplorer cet état de choses, qu'il suffisait de demander.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. En particulier le ministre du budget !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je n'osais pas le préciser, monsieur le président. Vous êtes mieux placé que moi pour donner l'identité du ministre qui nous prodiguait ce conseil, hélas ! non suivi d'effet !

La commission des finances tient à ce que figure dans le texte de loi que le processus qui interviendra après la constitution de la commission de conciliation et d'arbitrage s'effectue sous le contrôle de la commission d'évaluation des charges.

Enfin, il vous sera proposé, mes chers collègues, de préciser que les vacances de postes doivent être calculées par département et non pas par application au département d'un prorata de vacances de postes nationaux, interprétation que permet la rédaction actuelle du texte.

A part quelques amendements rédactionnels visant à rétablir l'architecture initiale du texte, quelque peu modifiée par l'Assemblée nationale, en particulier en ce qui concerne le caractère général des articles de compensation financière, la commission des finances ne vous proposera pas d'autres modifications. En revanche, elle incitera le Sénat à approuver celles que lui proposera la commission des lois.

Sous réserve de l'adoption de ces différentes modifications, la commission des finances joindra sa voix à celle de la commission des lois pour inviter le Sénat à voter un texte dont, je le répète, l'urgence est évidente et pour l'aboutissement duquel l'action personnelle du ministre de l'équipement a été primordiale. Aussi, nous pouvons tous souhaiter que ce texte soit mis en œuvre très rapidement et qu'il soit bien appliqué. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'union centriste, du RPR et de l'UREI, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'impression que je dois d'abord vous prier de m'excuser si j'interviens. En effet, je suis élu du seul département français qui ne soit pas concerné par le présent projet de loi ! (*Sourires.*)

C'est aussi le seul département où, dans le domaine de l'équipement, les périmètres de compétences sont clairement définis et respectés ; c'est, à ma connaissance, le seul département où toute la voirie relève du statut local, y compris le boulevard périphérique qui, avec un trafic de 1,2 million de véhicules par jour, est l'une des voies les plus empruntées dans le monde.

Cet équipement concourt puissamment à la continuité des grands itinéraires nationaux et internationaux. Il n'en a pas moins le même statut que le plus bucolique de nos chemins vicinaux.

Le regard que je porte sur le projet de loi qui nous est soumis n'est donc pas conditionné par un intérêt direct ou égoïste. Il n'est pas non plus totalement déconnecté des réalités du terrain. Cependant, je resterai à un certain niveau de généralité.

L'Assemblée nationale a déjà apporté de sensibles modifications au projet de loi initial. Je ne doute pas que, à notre tour, sous l'impulsion lucide et déterminée de MM. les rapporteurs, notre assemblée y apporte des aménagements constructifs.

Monsieur le ministre, ce projet de loi sera donc très probablement adopté par le Parlement. Mais ce vote devra peut-être plus à la lassitude et à la résignation qu'à une franche et solide adhésion de tous.

Les conseils généraux ont hâte de sortir du régime transitoire dans lequel ils sont condamnés à vivre depuis dix ans. Nous aurions mauvaise grâce, dans cette assemblée, à ne pas tenir compte de ce facteur essentiel.

Cette sortie du régime transitoire fixé par l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 offrait l'occasion d'une clarification souhaitée par beaucoup. Tel n'a pas été le cas. L'ambiguïté demeure en ce qui concerne les responsabilités et les moyens. Il faudrait donc faire preuve d'un singulier optimisme pour considérer que ce projet de loi pourrait être un aboutissement.

Il ne peut être qu'une étape, une de plus, sur ce « chemin douloureux, malaisé, cahotant » que nous suivons depuis dix ans. Ce sont dix années pendant lesquelles, avec une persévérance qui pourrait forcer l'admiration si elle s'appliquait à d'autres objectifs, la technocratie de votre ministère, monsieur le ministre, a réussi à échapper aux conséquences de la décentralisation, à tout le moins à en minimiser singulièrement la portée.

Une nouvelle fois, le système sera mis sous perfusion dans l'espoir de prolonger sa survie pendant quelque temps. « Encore une minute, monsieur le bourreau ! » C'est presque de l'acharnement thérapeutique.

En effet, la construction qui nous est proposée demeure fondamentalement artificielle. Elle peut encore, pendant un certain temps, occulter des problèmes de fond. Ils ne pourront cependant pas être éludés durablement.

Le système proposé est un artifice. Il suffit d'examiner avec un tant soit peu d'esprit critique sur quelles justifications il prétend s'appuyer.

Il est indispensable, avez-vous dit, monsieur le ministre, de sauvegarder « l'unité du service public ». Ce postulat, en raison même de la généralité de ses termes, peut appeler une adhésion aussi large que distraite. L'unité du service public ne saurait être une fin en soi si elle n'est enrichie d'une perspective et d'une finalité.

S'agit-il d'assurer le meilleur service ou simplement de repousser un changement ? S'agit-il de faire mieux ou de « faire avec » ?

Par ailleurs, faut-il adhérer à ce raisonnement implicite selon lequel le seul service public qui vaille serait celui de l'Etat ?

Les services locaux seraient-ils moins noblement publics ? Leur éthique serait-elle moins exigeante, leur gestion moins rigoureuse, leurs prestations moins performantes ?

Ce qui se passe depuis plusieurs années dans les services centralisés ne permet pas d'aboutir à une telle conclusion.

Mais, quelle que soit l'opinion que l'on ait des vertus de l'unité du service public, cela ne saurait conduire à confondre les hiérarchies. L'aspect institutionnel doit prévaloir, me semble-t-il, sur l'organisation fonctionnelle. C'est la décentralisation et ce sont les conséquences qui en découlent quant au partage des compétences qui commandent l'organisation des services, et pas l'inverse.

Des observations analogues s'imposent en ce qui concerne la question des personnels. Au demeurant, il n'y a là qu'un cheminement logique. L'impératif de l'unité du service public - sous-entendu de l'Etat - conduit tout naturellement à celui d'une unité de la fonction publique qui ne peut à son tour que relever de l'Etat. C'est la revendication des organisations syndicales et je comprends que votre ministère et vous-même, monsieur le ministre, y soyez attentifs.

Pour autant, le postulat selon lequel seul l'Etat pourrait garantir le statut et les perspectives de carrière ne me semble aller de soi ni dans son principe ni dans ses conséquences. Ou alors, il faudrait admettre que c'est avec beaucoup de légèreté et de désinvolture que les pouvoirs publics - national et locaux - ont traité le sort des milliers de fonctionnaires qui, par la voie du détachement ou de l'intégration, ont acquis un statut local au cours des dernières années. Je rappelle que 4 000 à 5 000 fonctionnaires du ministère de l'équipement sont dans ce cas.

La décentralisation exige que le passage d'un cadre d'Etat à un cadre local ne puisse, en aucun cas, apparaître comme une *capitis diminutio*. La préservation des intérêts de carrière est une exigence élémentaire et indiscutable. Dès lors, les préférences des fonctionnaires, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ne sauraient être un obstacle à la logique de la décentralisation. Là encore, il importe de remettre les choses à l'endroit et de ne pas inverser les hiérarchies.

J'en viens au problème de la voirie communale.

L'accord se fait communément sur le principe selon lequel il ne saurait y avoir de tutelle d'une collectivité, le département, sur l'autre, la commune. En fonction de quoi, là encore, seul l'Etat est fondé à intervenir. A y regarder de plus près, on peut au moins formuler une remarque.

Quand une subdivision ou un parc intervient pour le compte d'une commune, nous sommes en présence non pas d'une relation entre une collectivité supérieure et une collectivité subordonnée, mais d'une prestation de services rémunérée, théoriquement à son juste prix. Je dis bien « théoriquement », et les chiffres cités par M. le rapporteur de la commission des lois le confirment.

Il s'agit d'une relation de type industriel et commercial qui, au demeurant, pourrait tout aussi bien s'établir avec un entrepreneur privé.

On conviendra que la référence à la notion de tutelle, institution clairement définie dans notre droit public, est, en l'occurrence, impropre, pour ne pas dire saugrenue.

J'aborde enfin le sujet important de la fonction régaliennne de l'Etat.

Elle trouve son fondement essentiel dans l'arrêt, maintes fois invoqué, du Conseil d'Etat en date du 18 novembre 1988, fédération nationale des travaux publics.

Cet arrêt tient essentiellement en deux propositions. La première : « L'Etat doit veiller à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble. » Seconde proposition : « Dans ces conditions, il doit conserver les subdivisions et les parcs départementaux. »

Quelque respect que j'éprouve pour la Haute Juridiction, je dois avouer - et, eu égard à vos origines, j'hésite à vous le dire, monsieur le ministre - que ce raisonnement obéit à une logique qui m'échappe.

On peut, bien sûr, contester la vocation du pouvoir central à assurer la cohérence et l'efficacité du réseau dans son ensemble. Qui pourrait le faire à sa place ?

Mais il s'agit d'une fonction d'ordre normatif. Elaborer et édicter des schémas directeurs, planifier et programmer dans le temps et dans l'espace, définir des normes techniques, en termes de caractéristiques géométriques des voies, de signalisation, de sécurité, notamment, voilà ce que devrait être la substance de la compétence de l'Etat.

La sphère de compétence des parcs et des subdivisions est, elle, évidemment d'une tout autre nature ; ce sont des organes d'exécution et de gestion, des prestataires de services, des « loueurs d'engins », pour employer vos propres termes, monsieur le ministre.

Que vous ayez besoin, pour assumer cette fonction, d'économistes, d'ingénieurs, d'experts de haut niveau, c'est évident ! En revanche, que vous ayez besoin de gérer directement des engins de terrassement, des stocks de gravier, des conducteurs de travaux et des cantonniers, cela confine à l'absurde !

Ainsi, le service public dans son unité, la sécurité des personnels, l'autonomie communale, la fonction arbitrale de l'Etat sont appelés péle-mêle à la rescousse. Mais ne dit-on pas qu'à trop vouloir prouver... ?

Est-il certain que derrière cette vertueuse défense de l'intérêt général ne se profilent pas des ambitions plus prosaïques ?

Chacun sait que depuis longtemps, et avant même la décentralisation, les services de l'équipement sont passés maîtres dans l'art subtil du jeu de bascule entre le préfet et le conseil général. Les préfets et les conseillers généraux le savent.

Relever des deux hiérarchies, n'est-ce pas, en fin de compte, la manière la plus subtile d'être son propre maître et de ne relever d'aucune ? Il est un autre aspect que je voudrais évoquer. J'ai été très surpris de constater, notamment à l'Assemblée nationale, que ce problème avait été passé sous silence, comme s'il était inconvenant de l'aborder.

Chacun sait que, derrière le clair-obscur savamment entretenu sur cet invraisemblable croisement des financements se situe la source de quelques menus avantages en termes de rémunérations accessoires. C'est un peu la situation de l'Alsace-Lorraine après la guerre de 1870. On y pense toujours mais on n'en parle jamais.

Certes, on peut occulter ces questions, qui sont peut-être accessoires. Mais il est plus inquiétant d'occulter des questions beaucoup plus essentielles.

En effet, le problème de fond est de savoir quelles missions et, par voie de conséquence, quels moyens doivent demeurer de la compétence de l'Etat.

Telle est bien la question posée depuis dix ans. On peut, selon son inclination, y répondre en termes philosophiques ou par une approche plus pragmatique. C'est cette dernière que je choisirai.

Un rapport récent de la Cour des comptes nous ouvre la voie. Que dit-il ?

Il précise tout d'abord que l'Etat est de moins en moins en mesure d'assurer le financement des investissements routiers qui lui incombent. Ce n'est pas un scoop pour les membres de cette assemblée.

En 1981, les fonds de concours d'origine locale représentaient déjà 27,3 p. 100 des investissements sur le réseau national ; en 1990, ils en représentent 54,3 p. 100. En neuf ans, ils ont donc doublé en pourcentage. Ils représentent en valeur absolue 5,3 milliards de francs. Excusez du peu !

Pendant combien de temps encore va-t-on imperturbablement qualifier cette voirie de « nationale » alors que, dans la région d'Ile-de-France, le « droit commun » des fonds de concours, c'est-à-dire le plancher au-dessous duquel on ne négocie pas, s'élève à 70 p. 100, certaines opérations étant financées à 100 p. 100 par des concours d'origine locale ?

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien m'épargner l'argument du volontariat. En effet, vous ne pouvez l'ignorer, les élus n'ont d'autre alternative que de passer sous ces Fourches Caudines.

La situation est-elle meilleure en ce qui concerne l'entretien ? A cet égard, la Cour des comptes estime qu'un quart à un tiers du réseau n'atteint pas un niveau de service suffisant du fait du manque de crédits.

En termes clairs, l'Etat est dans l'incapacité croissante de faire face à ses responsabilités.

Ce constat me semble accablant et devrait appeler, à mon avis, des remèdes plus énergiques que le replâtrage qui nous est proposé.

Monsieur le ministre, vous avez dit, à l'Assemblée nationale, que vous étiez pour un « Etat fort ». Bravo ! Je vous approuve d'autant plus que la décentralisation rend, à mes yeux, cette exigence encore plus impérative, encore plus contraignante.

Sommes-nous cependant « en phase » sur le contenu de ce concept ?

Un « Etat fort » est d'abord, pour moi, un Etat respecté ; pour cela, il doit assumer pleinement ses responsabilités.

Un « Etat fort » est aussi un Etat respectueux, notamment des autres collectivités publiques, qui doivent être considérées comme des partenaires et, comme telles, traitées loyalement.

La Cour des comptes nous suggère une direction : elle préconise un partage par lequel l'Etat n'aurait à sa charge que le réseau structurant, c'est-à-dire les autoroutes et les voies express, le reste du réseau incombant aux collectivités locales.

Cette proposition n'a rien de révolutionnaire, monsieur le ministre. Je rappelle en effet que, en 1972, 50 000 kilomètres de routes nationales ont fait l'objet d'un transfert volontaire vers les départements - on a appelé cela un « déclassement », mais le terme me paraît tout à fait impropre.

Je voudrais aussi rappeler que si ce transfert a pu s'opérer volontairement, c'est qu'il était assorti d'une loyale et équitable compensation financière. En effet, un déclassement qui ne serait qu'un pur et simple transfert de charges sur les collectivités locales serait évidemment inacceptable, particulièrement pour les membres de cette assemblée.

Vingt ans plus tard, ce réseau, qui était dans un état de délabrement avancé au moment de son transfert, a retrouvé un niveau de service tout à fait satisfaisant.

Ce processus est somme toute comparable à celui qu'ont connu, à partir de 1983, les établissements d'enseignement du second degré. La décentralisation semble ainsi, en quelque sorte, l'antichambre de l'indiscutable renouveau dans les équipements.

Monsieur le ministre, à l'heure où beaucoup de beaux esprits s'interrogent sur le contenu du principe de subsidiarité, ne croyez-vous pas qu'il y a, s'agissant des problèmes de voirie, un véritable cas d'école ?

Convenons en tout cas que, si ce partage était réalisé, la question qui nous occupe aujourd'hui se poserait en termes largement simplifiés.

Débarassé des contraintes d'une gestion lourde, inutile et parfois paralysante, le ministère pourrait pleinement jouer son rôle d'arbitre et de garant des intérêts nationaux, et retrouver une autorité qui ne peut que s'émauser au fil des rafistolages successifs d'un dispositif manifestement obsolète.

La situation que nous connaissons ne peut perdurer. Ceux auxquels il est demandé des efforts financiers de plus en plus importants restent écartés des décisions. A l'inverse, ceux qui continuent à décider de tout assument de moins en moins de charges financières.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Camille Cabara. Un système qui repose sur des bases aussi contraires à la logique et à l'équité les plus élémentaires est immanquablement condamné. Toute la question est de savoir combien de temps il pourra subsister.

J'ai claire conscience, monsieur le ministre, de la portée des contradictions et des conflits d'intérêts qu'il vous faut surmonter. Je n'aurai pas l'outrecuidance de croire que l'entreprise est facile.

J'aimerais néanmoins, en conclusion, vous rappeler la phrase d'un philosophe antique : « Ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, c'est parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles. » (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis vise, comme cela a déjà été indiqué, à achever le processus d'adaptation du régime financier des directions départementales de l'équipement aux lois de décentralisation.

Ce texte a pour objet, en fait, de fixer les conditions, d'une part, de mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et, d'autre part, de prise en charge des dépenses de ces services concernant la sortie du régime transitoire fixé par l'article 30 de la loi du 2 mars 1982.

Ce projet de loi - je ne puis que le confirmer - est très attendu, tant par les élus des conseils généraux que par les personnels des directions départementales de l'équipement.

Au-delà de formulations techniques, les dispositions du projet de loi qui nous est soumis sont de la plus grande importance pour le devenir des départements, notamment pour ceux à prédominance rurale. Elles régleront de façon durable - du moins je l'espère - à la fois la participation financière concernant les directions départementales de l'équipement et les modalités des prestations servies par celles-ci aux départements ou à d'autres collectivités.

A ce jour, les départements ne revendiquent que les moyens strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Ils demandent simplement que soit respecté le principe de libre administration.

Ils souhaitent une clarification de leurs relations financières avec l'Etat et les moyens de procéder par eux-mêmes à la définition et à l'organisation de leurs travaux.

Ils demandent simplement à ne pas être plus mal traités que les grandes villes, qui disposent, sans que personne ne le leur conteste, de leurs propres services techniques.

Le projet de loi répond à ces aspirations légitimes : les départements disposeront des moyens nécessaires à l'exercice de leurs compétences et auront autorité sur les moyens mis à leur disposition.

Cependant, les élus des départements ruraux ont eu le regret de constater, dans le passé, que, trop souvent, l'Etat se désengageait en procédant lui-même, sans consultation préalable, à des restructurations de subdivisions territoriales.

L'Etat ne cesse de réduire ses effectifs sans que les collectivités puissent même négocier ces réductions ou redéployer les personnels sur d'autres activités.

Cette situation est préjudiciable tant aux communes et aux départements qu'aux personnels. Cette façon de procéder risque, s'il n'y est pas mis fin rapidement, de porter atteinte à la qualité et à la notion de service public, qui devraient être les fondements des directions départementales de l'équipement. Je tenais à souligner ce point, monsieur le ministre.

Par ailleurs - c'est un autre aspect important de ce projet de loi - il nous paraît indispensable que les communes conservent leur liberté de s'adresser aux prestataires de services de leur choix, même si une priorité doit être donnée aux services publics. Nous souhaitons que le projet de loi que nous allons voter aujourd'hui donne enfin la possibilité aux communes et à leurs groupements de disposer d'un service technique de qualité, qui soit compétent en matière d'urbanisme, d'assistance à la gestion et d'ingénierie, et proche de l'usager.

L'aménagement rural est conditionné par de telles mesures.

Je profiterai de l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui pour rappeler un souhait que les maires ruraux formulent depuis longtemps auprès de l'Etat. Ils demandent en effet une meilleure coordination des services extérieurs de l'Etat, tout particulièrement de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que de la direction départementale de l'éducation nationale. Pourquoi, pour un même projet, faut-il trop souvent l'avis de services différents et très cloisonnés ? Cela aboutit inévitablement à de nombreuses incohérences et ne donne pas une bonne image de marque du service public.

Concernant le fond du projet de loi, je ne me livrerai pas à une analyse du dispositif qui nous est soumis - M. le rapporteur l'a fait excellemment - et je me limiterai à trois observations.

Tout d'abord, à l'article 1^{er}, il était nécessaire de réaffirmer, comme l'a fait l'Assemblée nationale, que les services de l'équipement restent des services de l'Etat et que le statut de leurs personnels est celui des personnels de l'Etat. Cette précision renforce l'affirmation du rôle de ce service public, que j'évoquais voilà quelques instants.

Par ailleurs, l'article 2 officialise, en fait, l'expérience du compte de commerce, qui est déjà mis en œuvre, à l'heure actuelle, dans plus des deux tiers des départements et qui semble donner satisfaction, dans son ensemble, aux parties contractantes. Certes, le système doit être perfectionné.

Enfin, l'article 6 traite de l'adaptation de l'organisation des services. Il stipule que les services travaillant exclusivement pour le département pourront être organisés en structures distinctes placées sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général.

La rédaction de cet article a pour objet de réaliser l'équilibre entre les préoccupations respectives des présidents de conseils généraux, du personnel, de l'Etat, voire des communes.

L'application de l'article 6 vise à clarifier la situation des personnels soumis, jusqu'à présent, à une double autorité, ce qui est facteur de confusion, d'ambiguïté et, par la même, de difficultés.

Sur ce point, pouvez-vous confirmer, monsieur le ministre, que l'« autorité fonctionnelle » portera bien, notamment, sur l'organisation du travail, l'affectation des moyens nécessaires à l'exécution des tâches et la définition de celles-ci ?

Ne croyez-vous pas souhaitable que les organisations syndicales puissent se voir reconnaître un lien d'expression vis-à-vis des présidents de conseils généraux, ce qui n'existe pas actuellement ? Réciproquement, les présidents de conseils généraux devraient pouvoir donner un avis préalable sur la gestion des personnels mis à disposition.

Je dirai, en conclusion, que ce projet de loi « relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services » tend à concilier les intérêts des différentes parties en présence, tout en préservant - du moins je le crois - les objectifs fondamentaux de ces dernières.

Ainsi, les départements disposeront des moyens nécessaires à l'exercice de leurs compétences et auront autorité sur les moyens mis à leur disposition ; par ailleurs, les personnels conserveront leur statut d'Etat, sans être contraints à des

mutations ; de plus, les communes, si elles le souhaitent, garderont la possibilité de bénéficier des prestations des DDE en tant que « clients » ; enfin, l'Etat continuera de disposer de services à même d'assurer sa présence et sa capacité d'intervention sur l'ensemble du territoire et de préserver les moyens qu'il met à la disposition des communes.

Ce projet de loi constitue un maillon indispensable dans tout le dispositif des lois de décentralisation, maillon qui faisait jusqu'à maintenant cruellement défaut, et une avancée non négligeable sur la voie de l'aménagement du territoire mais il nous faudra aller encore plus loin.

En conséquence, le groupe socialiste apportera son soutien au projet de loi qui est soumis au Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. de Bourgoing applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi vise à poursuivre la mise en œuvre de la décentralisation.

Le secteur d'activité en cause a révélé de réelles spécificités ; ces dernières expliquent les difficultés rencontrées et le temps écoulé entre les lois dites de décentralisation, notamment celles du 2 mars 1982, du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983.

L'application de l'article 30 s'est révélée délicate, et c'est pourquoi il faut nous sortir du régime transitoire qu'il avait instauré.

La loi du 11 octobre 1985 relative à la clarification financière des rapports entre la DDE et le département n'a pas encore atteint son plein effet.

La diversité des missions assurées par les DDE et la multiplicité des partenaires de ces dernières expliquent que l'adaptation aux exigences de la décentralisation ne se soit effectuée que partiellement, la dernière adaptation nous étant proposée par le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Le présent projet de loi vise à parachever l'adaptation des services déconcentrés du ministère de l'équipement aux lois de décentralisation ; il constitue un acte de foi non seulement en ces dernières, mais aussi en le service public, notamment son évolution, sa modernisation et son adaptation. En effet, après dix années consacrées à rechercher la traduction de cette grande réforme au secteur en cause et après de nombreuses expérimentations, vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, un ensemble de solutions capables de régler de manière pérenne les rapports entre les parties concernées.

Si tel n'était pas le cas, cela signifierait alors l'impossibilité ou l'incapacité à conduire la décentralisation à son terme.

Nous, socialistes, n'avons jamais cru à cette hypothèse ; c'est pourquoi nous approuvons globalement ce projet de loi, en refusant par ailleurs tout amendement qui viserait à en retarder l'application. Il ne peut plus être donné de nouveaux délais de réflexion !

Je ne vise pas, toutefois, les amendements relatifs au calendrier des étapes, de la mise œuvre, qui ne peuvent que tirer les conséquences de la date à laquelle la loi sera publiée.

Expérimentation, essais et concertation ont jalonné la période qui précède.

Quant à l'Association des maires de France, dont la majeure partie des adhérents sont responsables de petites communes rurales, elle a clairement affirmé son souhait de voir maintenues des subdivisions territoriales de proximité avec des moyens efficaces.

Je note, en revanche, pour le regretter - et c'est l'un des vice-présidents de cette association qui vous le dit - la timide, trop timide concertation avec les personnels. Voilà qui explique l'inquiétude qu'ils manifestent, notamment celle des ouvriers d'Etat des parcs et ateliers.

Cependant, je tiens à affirmer que ce projet de loi garantit le maintien intégral du statut des personnels des directions départementales de l'équipement et j'indique d'ores et déjà que nous nous opposerons à tout amendement qui aurait pour conséquence directe ou indirecte de porter atteinte à leurs intérêts.

S'agissant de la position des communes, je crois celle-ci positive, parce que conforme à leur adhésion au grand principe de la décentralisation - le principe de subsidiarité, en quelque sorte - aménageant responsabilité et autonomie pour une gestion au plus près du citoyen concerné.

Nous voyons aussi dans le projet de loi une meilleure prise en compte de l'aménagement du territoire, le service public de l'équipement étant considéré comme un moyen important sinon essentiel de cette action.

Dès lors que les communes, parce que trop petites ou insuffisamment organisées solidairement entre elles, ne peuvent disposer directement des services et moyens techniques nécessaires, il leur faut recourir à des aides extérieures. Deux, voire trois solutions s'offrent à elles : recourir au secteur privé - elles le pratiquent ponctuellement pour des actions parfaitement délimitées ; ce n'est donc qu'une solution partielle - recourir aux services du conseil général ; recourir, enfin, aux services de l'Etat. Dans ces deux derniers cas, elles savent pouvoir compter sur des concours spécialisés parfaitement adaptés à leurs préoccupations spécifiques.

Le vrai problème est celui de leur autonomie. Lequel des deux niveaux la garantit le mieux ? La réponse est nette : elles préfèrent les services de la DDE sous l'autorité de l'Etat, ce qui est conforme au principe de la non-tutelle d'une collectivité sur l'autre, l'Etat n'étant pas perçu comme constituant une collectivité.

Il appartient, en revanche, à l'Etat de faire vivre la décentralisation au bénéfice de tous les niveaux de collectivités. Il est clair que les communes - les plus petites, en particulier - doivent débattre entre elles pour mieux apprécier les situations et comprendre que la défense de leur autonomie passe par plus de solidarité entre elles et par une réelle déconcentration des services de l'Etat.

Cependant, il faut bien souligner que, si le présent projet de loi ouvre la possibilité d'adapter l'organisation territoriale, il ne remet nullement en cause le principe de l'organisation de l'équipement et du service public de proximité en subdivisions territoriales.

Le projet de loi qui nous est soumis, quelque peu amendé par l'Assemblée nationale, s'articule autour de cinq objectifs essentiels.

Premièrement, l'Etat doit disposer de services capables d'assurer sa présence et sa capacité d'intervention sur l'ensemble du territoire national.

Deuxièmement, il faut donner au département le plein exercice de ses compétences et assurer son autorité sur les moyens mis à sa disposition.

Troisièmement, il faut permettre aux communes d'accéder à des services techniques compétents et disponibles, car elles doivent pouvoir obtenir le maintien de la qualité des prestations rendues par les services déconcentrés de l'Etat.

Quatrièmement, il faut préserver le statut des fonctionnaires concernés, notamment des 55 000 agents d'exploitation.

Cinquièmement, enfin, il faut adapter les services à la demande des usagers.

Nous adhérons à tous ces objectifs et nous les défendons avec le seul souci de l'efficacité, qui a pour corollaire la relation la plus rapide, la plus directe, entre l'autorité territoriale et le service avec lequel et sur lequel elle veut pouvoir compter.

Ici, je m'interroge, monsieur le ministre, sur l'absence de prévision d'une concertation organisée entre les collectivités territoriales du premier niveau - communes et structures de coopération - les personnels des DDE - subdivisions comprises - et l'administration de l'Etat. J'aimerais vous rendre attentif à la nécessité d'étudier cette question !

Les DDE et les élus territoriaux doivent avoir des échanges sur leur gestion respective et immédiate, mais aussi sur le moyen et le long terme. Quant aux personnels, parce qu'ils sont toujours directement concernés, cela les intéresse !

Le projet d'adaptation de la décentralisation que nous examinons repose également sur la souplesse et le sens de l'engagement, que l'on peut qualifier de responsable.

Des conventions définiront les rapports entre le département et l'Etat, par l'intermédiaire du préfet. Elles engageront l'un et l'autre en termes de moyens et de services ; elles les engageront également dans le temps.

Pour ma part, je ne suis pas résolument hostile à ce que le désengagement, au regard du parc, puisse être plus rapide. Nos collègues de l'Assemblée nationale ont retenu une durée de vingt ans, mais il s'agit d'une durée maximale.

Quoi qu'il en soit, s'il peut être convenu d'une durée moindre, il me paraît essentiel que soient prises en compte deux données aux effets contraires. D'une part, à partir d'un certain désengagement, le parc ne sera plus en mesure de

faire face à ses responsabilités ni à la concurrence, du fait de l'affaiblissement des ses moyens matériels, tant en qualité qu'en quantité. Or cet état d'agonie doit être réduit au maximum. D'autre part, s'agissant des personnels, dont l'activité, l'emploi, la carrière seront remis en cause, nous devons nous donner suffisamment de temps pour permettre la gestion de cette dimension sociale du dossier. En effet, la solution retenue ne devra en aucun cas porter préjudice aux personnels.

Je lance ici un appel à la responsabilité des acteurs décisionnels, car il me paraît tout à fait raisonnable de prévoir que des conflits peuvent naître. En vertu du principe « mieux vaut prévenir que guérir », je considère que la création d'une instance de conciliation mérite notre attention. A ce sujet, monsieur le ministre, par l'argumentation que vous avez développée dans votre propos introductif, vous nous avez déjà éclairés.

Des questions se posent cependant. Faut-il pour autant inscrire cette instance dans la loi ? Faut-il lui donner un caractère permanent ? Doit-elle ou peut-elle donner simplement des avis, proposer des solutions ? Quand sera-t-elle mise en place ? Pour combien de temps ? Son rôle doit-il se limiter à la signature ou s'étendre au renouvellement des conventions ?

Autant de questions que la discussion des articles nous permettra de préciser et d'approfondir, afin de dégager la solution la mieux adaptée à la nécessaire continuité du service public et à son bon fonctionnement.

Pour ce qui est de l'ensemble des autres amendements déposés par la commission des lois et par la commission des finances, nous nous prononcerons au fur et à mesure de leur examen ; mais je peux d'ores et déjà indiquer que nous nous opposerons à tout amendement tendant à rompre l'équilibre dans le calendrier des échéances et que nous veillerons à ce que toutes les décisions soient prises dans de bonnes conditions.

En conclusion, le projet de loi que vous nous proposez, monsieur le ministre - et que l'Assemblée nationale a modifié utilement - est un texte d'équilibre. Son élaboration traduit tout à la fois les effets de la concertation et du réalisme. Nous soutiendrons la rédaction que vous nous soumettez, tout en plaidant pour que le Sénat ne prenne pas le risque de rompre les équilibres qui le caractérisent. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi, relatif aux services déconcentrés de l'Etat, concerne plus particulièrement ce que l'on appelle « la sortie de l'article 30 ».

Officiellement, ce projet vise à mettre un terme au régime transitoire de maintien de prestations réciproques, prévu par l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, entre les départements et les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des directions départementales de l'équipement en particulier.

Pour que soient institués des fonctionnements clairs et transparents adaptés aux principes de la décentralisation, il fallait, en effet, sortir du régime provisoire de l'article 30. Nul ne le conteste.

Mais la réponse que le présent projet apporte à un problème réel n'est pas la bonne réponse. Elle contient en germe de durs coups que l'on s'apprête à porter au service public de l'équipement, en particulier au service de proximité, menacé sur de vastes secteurs du territoire.

Le projet de loi porte sur l'avenir des parcs de l'équipement et des subdivisions territoriales. Il fait partie d'un ensemble plus vaste, qui concerne tout le réseau technique du ministère de l'équipement, les centres d'études techniques de l'équipement, les laboratoires, le service d'études techniques des routes et autoroutes...

Sauf à faire preuve d'une grande naïveté, on ne peut pas ne pas mettre le dispositif de réorganisation du ministère de l'équipement en relation avec tout ce qui se fait par ailleurs au niveau des autres grandes administrations, des services publics et parapublics, ou encore avec ce que nous connaissons en matière de réorganisation, de désengagement des services publics en général.

La lecture des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale fait ressortir de vives réactions sur les bancs du Gouvernement et sur ceux de divers groupes lorsque mes amis du

groupe communiste ont souligné que les projets de réorganisation des services de l'Etat, de l'équipement en particulier, étaient un vecteur sur la trajectoire de l'alignement européen.

Nous étions en juin. Faire référence au traité de Maastricht était alors considéré comme irrévérencieux, incongru, provocateur. Cela semblait, pour certains, relever d'une obsession que, selon de bons esprits, seuls les communistes pouvaient avoir.

Bien des choses se sont passées depuis. L'onde de choc du référendum a modifié le paysage politique et, sur des questions comme celles du système monétaire européen, des politiques d'austérité, du devenir des services publics, la réflexion s'est aiguisée, les préoccupations se sont élargies. Nous sommes sortis du domaine de l'incantation pour entrer dans celui des dures réalités.

La cohérence d'ensemble dans laquelle s'inscrit le présent projet est bien celle du « moins de service public ».

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale a subi quelques modifications par rapport au texte initial. Il y est précisé que les services et parties de service mis à disposition du conseil général demeurent des services de l'Etat et que les garanties statutaires et les conditions de rémunération et d'emploi de leurs personnels sont celles des personnels de l'Etat.

Il y est également indiqué - ce sont nos collègues communistes de l'Assemblée nationale qui l'ont proposé - que le parc sera un élément du service public de la DDE ; mais le dispositif du « compte de commerce » demeure.

L'introduction de ces dispositions porte la marque d'une profonde résistance des personnels et des maires des communes rurales à la désarticulation et à l'amenuisement du service public.

Il n'en demeure pas moins que le projet de loi porte en lui les germes et les voies de mise en cause, sur plusieurs aspects, de services publics qui jouent un rôle important dans la vie des populations et des collectivités territoriales.

Pour aller au plus vite, on peut dire que le projet traite de la clarification financière entre l'Etat et le département et des conventions concernant les modalités d'intervention des DDE pour le compte du conseil général.

S'agissant du premier point, la clarification financière, l'Etat conservera la responsabilité de l'ensemble de ses personnels, l'Etat et le département payant chacun les frais de fonctionnement et d'équipement correspondant à leurs activités. Un ajustement des crédits de la DGD devra assurer la neutralité financière du dispositif.

Pour ce qui est du deuxième point, les modalités d'intervention de la DDE, deux conventions d'activité sont prévues, l'une concernant le parc et l'autre les subdivisions.

S'agissant des parcs, l'enjeu est considérable. En effet, le chiffre d'affaires pour 1991 se situe autour de 4,5 milliards de francs. L'importance des parcs varie, certes, d'un département à l'autre. Les parcs de l'équipement ont une vocation de location de matériels aux subdivisions, aux services des DDE et aux services des routes et du transport des conseils généraux. Ils ont aussi une vocation d'exploitation et, parfois, une vocation de fabrication de liants. Dans le département des Côtes-d'Armor, que je connais plus particulièrement, le parc a ces trois vocations.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les députés communistes avaient proposé que le parc soit considéré comme un élément du service public qui concourt à la mise en œuvre des politiques d'entretien des chaussées et de leurs dépendances. Le projet qui nous est soumis intègre bien cette notion, mais les dispositions du texte font qu'il s'agit malheureusement d'un service public « miné », puisque sont prévues les conditions de son étiolement et les voies de son éclatement et de sa disparition.

Le parc est en effet maintenu dans le système du compte de commerce. Il est certes nécessaire que le parc cherche à améliorer toujours la productivité de son travail pour mieux répondre aux besoins de l'Etat et des collectivités territoriales pour lesquelles il intervient ; mais le système du compte de commerce le contraint à rechercher les opérations commercialement rentables au détriment de tout ce qu'il faut mettre en œuvre pour entretenir la voirie, pour maintenir de bonnes conditions de circulation, autant d'activités dont la rentabilité ne se mesure que plus largement, plus globalement au regard de l'ensemble de l'économie et de la vie sociale.

Vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre, les parcs, avec les subdivisions et d'autres services publics, s'ils jouent un rôle important au quotidien, jouent aussi un rôle irremplaçable pour faire face aux catastrophes nationales, qu'il s'agisse de marées noires, comme nous en avons connu en Bretagne, de tempêtes, d'enneigement ou d'inondations.

L'expérience que j'ai des questions liées à l'activité des parcs m'amène à dire que, par son existence, par son activité, le parc joue un rôle de régulation des prix au profit de l'Etat et des collectivités.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Ça !...

M. Félix Leyzour. Tant qu'il existe, il arrive parfois qu'on ne s'aperçoive pas de son utilité ; quand il disparaît, on s'en rend compte.

Je l'ai vécu au travers de demandes formulées par des communes d'un département voisin du nôtre, qui sollicitaient - sollicitation à laquelle il était impossible de répondre favorablement - l'intervention de notre parc chez elles, car, avec la réduction des activités d'entretien du parc de leur propre département, elles se trouvaient en situation de faiblesse pour négocier leurs marchés, notamment dans le domaine des rétrocessions.

Le système du compte de commerce place le parc en compétition accrue avec le secteur privé intéressé par les opérations les plus rentables. Il accentue aussi - personne ne l'a signalé jusqu'à présent - la débudgétisation des emplois qu'il couvre, ce qui signifie que ceux-ci seront plus faciles à supprimer au fur et à mesure que l'activité des parcs sera réduite par la décision des conseils généraux, et parfois de l'Etat lui-même, de cesser de recourir à leurs services.

Bien sûr, tout cela dépendra de la vision que les conseils généraux auront du service public, des relations de travail qui existeront dans les départements entre la DDE et le conseil général, du rapport de forces résultant de l'action des personnels, mais il n'empêche que c'est la réduction de l'activité des parcs qui est visée.

C'est cette réduction qui est codifiée dans ce texte, et c'est ce à quoi nous sommes opposés, nous, sénateurs communistes.

De la même façon que nous considérons que de bons budgets répondant aux besoins d'équipement du pays soutiennent l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, nous estimons qu'il y a place pour une activité des parcs dans le domaine de l'entretien et du service de la route en donnant à celui-ci unité et cohérence.

Le rapport de M. Lanier montre bien que la majorité sénatoriale veut se hâter sur le boulevard qui lui est ouvert pour aller vers la disparition des parcs, en accélérant la réduction de leurs activités.

M. Girod a également mis le doigt sur ce qu'il a désigné comme étant l'élément nouveau de ce débat, à savoir le désengagement, possible maintenant, par rapport aux parcs. C'est bien de cela qu'il s'agit.

M. Cabana, que j'ai écouté avec beaucoup d'attention aussi, a, quant à lui, dit sans ambages qu'il faut transférer davantage de charges de voirie sur les départements et réduire le service public de l'équipement.

J'observe, enfin, que M. Régnauld, finalement, se place dans la perspective de la disparition du parc, en exprimant le vœu que ce soit le plus indolore possible.

M. René Régnauld. C'est une interprétation, et elle est osée !

M. Félix Leyzour. Telle n'est pas notre position.

La deuxième convention d'activité concerne les subdivisions territoriales. Elle définit le volume et la nature des activités à réaliser pour le compte du département, le niveau de service attendu et la participation du département aux dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Une collectivité de plein exercice, comme l'est aujourd'hui le conseil général, quand elle a défini ses politiques départementales, fixe les niveaux de services qu'elle attend et doit pouvoir suivre de près la mise en œuvre de ce qu'elle a décidé, savoir ce qu'elle doit payer et savoir à quoi est destiné ce qu'elle verse. La convention le prévoit. Elle prévoit aussi que les conseils généraux auront la possibilité de demander une réflexion sur l'organisation des prestations effectuées par les subdivisions. Avec l'avenir des parcs, dont j'ai parlé il y a quelques instants, c'est de l'avenir des subdivisions territoriales qu'il s'agit.

Il est prévu que, quelle que soit l'organisation retenue, les subdivisions resteraient des services de l'Etat, ce qui donnerait des garanties statutaires aux personnels et maintiendrait leurs conditions de rémunération et d'emploi. Le terme de « partition » n'est à aucun moment utilisé, mais chacun sait que, de part et d'autre, on y pense et on y travaille déjà.

Que va-t-il se passer s'il y a partition des subdivisions territoriales ? Toutes seront, certes, « services d'Etat ». Celles qui fonctionneront pour le compte du conseil général le feront sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général.

Sur le papier, tout est toujours possible, mais sur le terrain ?

La partition conduirait à avoir, ici et là, où il y a des subdivisions, des mini-services pour le département et des mini-services pour l'Etat. Pour être opérationnelle, une subdivision doit avoir un niveau de capacité d'intervention. Ce mouvement de division des subdivisions serait mis à profit aussi bien par l'Etat que par les conseils généraux pour regrouper les moyens. La concentration des services s'accompagnerait d'une réduction des effectifs, comme c'est le cas pour d'autres services, qu'il s'agisse de La Poste ou des districts d'EDF. De vastes territoires en zone rurale seraient dégarnis, privés des services de proximité qu'offrent les subdivisions.

La question est parfois posée de savoir à quelle subdivision s'adresseraient les communes : à la subdivision travaillant pour l'Etat ou à celle travaillant pour le département ?

Dans de trop nombreux endroits, elles ne pourraient s'adresser ni à l'une ni à l'autre, à cause de l'éloignement de celles-ci du terrain où l'on attend qu'elles interviennent. C'est un aspect des choses qu'une assemblée comme la nôtre ne peut ignorer.

Sans doute MM. Joxe et Baylet et, à leur suite, M. Sueur, considèrent-ils que « ces vides de services publics » seront à combler par les communes sollicitées pour tous les services de remplacement.

Loin d'atténuer nos craintes, les prévisions budgétaires pour 1993 ne font que les confirmer. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le débat budgétaire. Une première analyse du projet de budget de l'équipement fait cependant apparaître que, hors « transport aérien », les crédits du ministère diminuent de 1992 à 1993.

Pour l'urbanisme et le logement, l'écart traduit une progression de 2,4 p. 100. Les transports terrestres connaissent une diminution de crédits de 8,9 p. 100, les routes une augmentation de 2,1 p. 100 et la sécurité routière une baisse de 1,3 p. 100, c'est-à-dire, au total, une chute de 2,3 p. 100, et bien davantage si l'on tient compte du glissement des prix.

La diminution des emplois se poursuit également. Les effectifs autorisés à l'équipement en 1993 seront en réduction de quelque 1 000 emplois. Cela signifie que les postes vacants dans les subdivisions seront de moins en moins pourvus - postes de diverses catégories, y compris, aujourd'hui, de plus en plus d'ingénieurs. Ce « sombre » éclairage permet de mieux situer les problèmes et les enjeux.

Sortir du régime provisoire de l'article 30, c'était nécessaire. Porter de nouveaux coups au service public de l'équipement, c'est inadmissible. C'est la raison de notre opposition à ce projet de loi. (*Très bien ! et applaudissements sur les traversées communistes.*)

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai brièvement aux différents intervenants, que j'ai écoutés avec beaucoup d'intérêt, car de nombreuses réponses leur seront apportées lors de la discussion des articles.

Je me félicite de la qualité des interventions que j'ai entendues et du sérieux du travail qu'ont effectué, comme à l'accoutumée, les deux commissions et les deux rapporteurs.

M. le rapporteur pour avis a évoqué le problème de l'urgence, qui n'est jamais perçue agréablement par les parlementaires - et comment ne pas le comprendre ? Mais il a, d'une certaine manière, lui-même répondu à son interrogatoire.

Il est vrai qu'il y a parfois urgence parce que l'on a beaucoup trop tardé à parvenir à un accord et, en l'espèce, l'urgence était demandée dans l'espoir - c'était au printemps - que ce texte puisse être voté lors de la précédente session.

M. le rapporteur pour avis a en tout cas, conclu que nous étions bien d'accord sur l'urgence qu'il y avait à sortir de cette situation provisoire.

S'agissant du problème des indemnités des corps techniques des conseils généraux, monsieur Girod, vous savez que le décret indemnitaire qui a été promulgué conformément à l'engagement pris par mon prédécesseur est « calé » sur les indemnités des agents du ministère de l'équipement.

Quant aux relations financières entre les départements, les communes et l'Etat, la question a été très bien traitée par M. Lanier dans son rapport, M. Cabana étant également intervenu sur ce point.

J'avoue que j'ai du mal à comprendre l'affirmation de M. Cabana selon laquelle il y a, pour reprendre ses propres termes, « un clair-obscur soigneusement entretenu ». Le système CLAIRE, fort bien décrit dans le rapport de la commission des lois qui a précisément pour objectif, comme son nom l'indique, d'apporter la clarté, me semble apprécié par tous. Cet effort de transparence permet à chaque responsable politique ou administratif de savoir qui paie quoi et qui bénéficie de tel ou tel apport ou de telle ou telle prestation. Les chiffres, je le rappelle, figurent dans le rapport. Excepté tel ou tel cas ponctuel dans tel ou tel département, ils ne sont pas contestés.

M. Cabana a évoqué également la technostructure du ministère. Mesdames, messieurs les sénateurs, les fonctionnaires ont bon dos ! Je vais ici les défendre.

Il n'y a de technostructure abusive que lorsqu'un Gouvernement, un Parlement n'exerce pas leurs pouvoirs. Je sais bien que, parfois, les anciens fonctionnaires ne sont pas les derniers à brûler ce qu'ils ont adoré et à dénoncer des débordements qu'il appartient aux politiques de contenir.

J'assume, pour ma part, toutes les décisions que je prends, y compris, bien entendu, ce projet de loi.

Quant à l'unité du service public, monsieur Cabana, il ne faut pas la voir sous l'angle du gentil Etat ou du méchant Etat, selon l'endroit où l'on se place, mais il convient de l'interpréter comme l'unité des institutions, des collectivités publiques - Etat, départements, communes - qui doivent garantir à l'usager l'unité de service.

Comment ne pas penser à l'exemple du déneigement ? Imaginez ce que donnerait pour l'usager des services de déneigement dispersés aux niveaux communal, départemental et d'Etat ! L'unité de service public c'est cela et rien d'autre. Ce n'est pas une notion mystérieuse.

La technostructure a bon dos, le Conseil d'Etat aussi ! Quand on n'aime pas les fonctionnaires, on les qualifie de technocrates. Quand on n'est pas content du jugement d'un tribunal, on dit que ce jugement n'est pas clair.

Les institutions sont les institutions. Respectons la justice et respectons également le travail des fonctionnaires !

Vous le savez, monsieur Cabana, depuis plus de dix ans, plus aucun lien n'existe entre les rémunérations perçues par les agents et les recettes encaissées par l'Etat pour les travaux d'ingénierie effectués pour le compte des communes. Les agents des corps techniques de l'équipement ne sont intéressés ni individuellement ni collectivement.

M. Authié a évoqué plusieurs questions importantes sur lesquelles je reviendrai dans la discussion des articles. L'une n'est pas liée directement au projet de loi mais n'en est pas moins importante : celle d'une meilleure unité, d'une meilleure réponse des services déconcentrés de l'Etat à la demande des usagers, des collectivités locales, départements et communes.

Pour ma part, j'ai toujours été très favorable à un rapprochement des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. L'expérience a d'ailleurs été lancée par MM. Nallet et Delebarre, et a ensuite été poursuivie par leurs successeurs.

Cette expérience est en cours dans quinze départements, un comité de pilotage en assure le suivi et me rendra très prochainement ses conclusions. D'après ce que j'ai pu apprendre en interrogeant les élus et les agents, l'expérience semble extrêmement positive ; je pense en particulier à tout ce qui concerne la voirie, les réseaux d'assainissement et l'environnement, là où les coopérations pratiques qui se sont

nouées apportent indiscutablement un meilleur service. Je compte, dans un délai rapproché, étendre très largement cette expérience.

M. Régnauld a posé plusieurs questions sur lesquelles je reviendrai également dans la discussion des articles. Qu'il me permette simplement de m'étonner de l'appréciation qu'il a portée sur la concertation avec les personnels, qu'il a jugée timide. Dès mon arrivée au ministère, j'ai, pour ma part, reçu les représentants de chaque organisation représentative.

J'ai passé beaucoup de temps à débattre avec eux de la « sortie » de l'article 30.

Chaque fois que je me rends sur le terrain, j'ai l'occasion de m'en entretenir avec les agents de l'équipement. Mes collaborateurs, le directeur du personnel et ses propres collaborateurs ont passé des dizaines d'heures à parler, à expliquer, à débattre.

J'ai personnellement veillé à ce qu'une information aussi claire que possible soit diffusée dans les directions départementales de l'équipement à destination des élus et des agents.

Ce matin, en comité technique paritaire central du ministère, nous avons de nouveau évoqué ces questions.

Que des organisations syndicales soient opposées à cette réforme, c'est leur droit. La concertation peut être très longue ; pour autant, on ne peut pas convaincre des personnes qui ne partagent pas le même point de vue que vous.

En outre, certaines organisations, certains agents s'inquiètent de certaines pratiques départementales, car elles sont parfois différentes selon les départements. C'est vrai.

Monsieur Leyzour, vous avez évoqué le traité de Maastricht et l'Europe. Je reprendrai la réponse que j'ai apportée à vos collègues du groupe communiste à l'Assemblée nationale.

Avec la meilleure volonté du monde, je n'arrive pas à comprendre comment le législateur du 30 mars 1982 et le gouvernement de l'époque, comment le législateur de 1983, ceux de 1985 et 1987, avaient en tête, avec une perversité diabolique, ce futur traité de Maastricht qui allait soumettre le service public au démantèlement européen !

M. Félix Leyzour. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Ce projet de loi, vous le savez bien, est la conséquence de la décentralisation et n'a strictement rien à voir avec le traité de Maastricht !

En revanche, je vous rejoins volontiers sur le rôle du parc départemental. Dans les Côtes-d'Armor - vous l'avez dit vous-même - vous avez une expérience fondée sur la pratique qui vous permet de parler.

Vous avez également évoqué le compte de commerce. Ce dernier n'est rien d'autre qu'un outil et, là encore, un outil de transparence, comme l'était l'opération CLAIRE que j'évoquais tout à l'heure. Il permet simplement au maître d'ouvrage de connaître la vérité des coûts. Son objet n'est pas de placer en situation de compétition le service public et les services privés.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte - cela a été fort justement dit par plusieurs intervenants - s'efforce d'être pratique. En conséquence, il est nécessairement un texte de compromis entre des intérêts qui parfois peuvent s'opposer. C'est un texte, je le répète, qui vise au maintien de l'unité du service public. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je dirai en toute amitié à mon honorable collègue M. Leyzour qu'il a fait une interprétation erronée de mes propos.

J'aurais évoqué la « partition, la disparition du service public ». Je crains que M. Leyzour ne m'ait pas compris : j'ai insisté sur l'unité du service public et le maintien de subdivisions territoriales unitaires sous la responsabilité de fonctionnaires de l'Etat.

Très amicalement, j'encourage mon collègue à relire éventuellement mon intervention et le prie de me donner acte qu'il a mal interprété mes propos. Mais peut-être est-ce beaucoup lui demander ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une trentaine de minutes pour permettre à la commission d'examiner certains amendements, notamment de la commission des finances, qu'elle n'a pu étudier.

M. le président. Le Sénat, bien entendu, va accéder à votre demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, la réunion de la commission des lois n'étant pas encore terminée, je vous propose d'interrompre à nouveau nos travaux, pour les reprendre à vingt et une heures trente. *(Assentiment.)*

M. François Lesein. Vous êtes un bon président ! *(Sourires.)*

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures une, est reprise à vingt et une heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La discussion générale ayant été close, nous passons à la discussion des articles.

TITRE 1^{er}

CONDITIONS DE LA MISE À LA DISPOSITION DES DÉPARTEMENTS, DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement qui sont employés à l'exercice des compétences des départements sont mis à leur disposition dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétées par celles du présent titre.

« Le président du conseil général exerce sur les services ou parties de services concernés les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Ces services ou parties de services demeurent des services de l'Etat. Les garanties statutaires et les conditions de rémunération et d'emploi de leurs personnels sont celles des personnels de l'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sont employés » par le mot : « concourent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « dans les conditions prévues par les dispositions » par les mots : « au titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « les communes, les départements, les régions et l'Etat », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : « dans les conditions prévues par la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement est complémentaire de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le parc de l'équipement est un élément du service public de la direction départementale de l'équipement dont les activités industrielles et commerciales sont retracées dans le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989).

« Les immobilisations du parc de l'équipement constituées avant la mise en œuvre locale du compte de commerce lui restent affectées. Les autres biens, droits et obligations provenant des activités effectuées par le parc de l'équipement avant cette date sont partagés entre l'Etat et le département dans des conditions fixées par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 44 rectifié, MM. Leyzour, Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le parc de l'équipement est un élément du service public de la direction départementale de l'équipement dont les activités sont retracées dans un compte particulier. »

Par amendement n° 31, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par le parc de l'équipement au sein des direc-

tions départementales de l'équipement, où il concourt à l'exécution du service public, sont retracées dans le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989). »

Par amendement n° 32, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose :

I. - De compléter le second alinéa de cet article par les mots suivants : « , après avis de la commission instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ».

II. - De compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent article, la commission siège en formation restreinte et comprend, à part égales, des représentants de l'administration et des conseils généraux.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

M. Félix Leyzour. Lors de la discussion générale, j'ai développé les idées concrétisées par cet amendement.

L'activité du parc de l'équipement ne peut être retracée dans une simple comptabilisation industrielle et commerciale. Nous soucrivons au souci de clarté et de transparence, et c'est pourquoi notre préférence va à un compte d'activité permettant à chaque partenaire de connaître avec précision ce qu'il apporte et ce qui est fait pour son compte, ainsi que ce qui est fait pour le compte des tiers que sont les communes.

Par ailleurs, dans un premier temps, l'établissement du compte de commerce a été accompagné de la titularisation d'un certain nombre de personnels auxiliaires, qui ont été affiliés. Toutefois, la mise en place de ce compte de commerce a permis la débudgétisation de l'ensemble des personnels ; ceux-ci se voient ainsi maintenant exposés aux effets de la réduction recherchée de l'activité des parcs.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement, que nous demandons au Sénat d'adopter par scrutin public.

S'agissant de la débudgétisation des frais de personnel et de leur rebudgétisation dans le budget de l'Etat, je souhaite que M. le ministre veuille bien me répondre. J'ai été le seul à soulever ce problème lors de la discussion générale et ma question est restée sans réponse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements nos 31 et 32.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La philosophie de l'amendement n° 31 est diamétralement opposée à celle de l'amendement n° 44 rectifié. En effet, si j'ai bien compris, notre collègue communiste cherche à obtenir un système dans lequel on distingue la comptabilité du parc, d'une part, et l'historique des opérations impliquant les différents partenaires du parc, d'autre part.

La commission des finances estime, elle, que, contrairement à ce que laisse entendre le projet de loi dans sa rédaction actuelle, un compte de commerce ne constitue pas un historique d'opérations, mais est un compte financier, retraçant les dépenses et les recettes, et permettant, certes, de constater les activités du parc mais n'ayant pas pour vocation de les énumérer.

C'est pourquoi la rédaction proposée dans l'amendement n° 31 nous semble plus cohérente avec la mise en place d'un compte de commerce.

Quant à l'amendement n° 32, il est le premier d'une série d'amendements par lesquels la commission des finances exprime le souhait - contraignant, certes - de voir l'ensemble des opérations se faire sous le « regard » de la commission d'évaluation des charges, dont le rôle est de contrôler qu'il n'y a pas de transfert de responsabilité sans transfert de ressources et inversement.

Or cette commission, j'ai eu l'occasion de le rappeler lors de la présentation de mon rapport à la tribune...

M. Marcel Lesbros. Ne se réunit jamais !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. ... est en sommeil...

M. Marcel Lesbros. On ne l'a jamais vue !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. ... ou en léthargie.

Par cet amendement, la commission des finances propose une disposition qui permet de la sortir de cet état en prévoyant, dans ce texte, une occasion de la réunir.

M. Marcel Lesbros. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 44 rectifié, 31 et 32 ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission des lois s'est prononcée contre l'amendement n° 44 rectifié, qui tend à supprimer ce qui fait l'essentiel de l'esprit du texte : l'établissement d'un compte de commerce.

En revanche, la commission émet un avis favorable sur les amendements nos 31 et 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. L'amendement n° 44 rectifié a notamment pour effet de supprimer l'emploi des mots : « industrielles et commerciales » et de l'expression : « compte de commerce ». Sans doute, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, ces termes donnent-ils l'impression qu'on évoque des activités commerciales, alors qu'il s'agit d'un service public. Mais ce ne serait alors qu'une question de vocabulaire et cela ne change rien à une réalité que M. Leyzour a d'ailleurs décrite dans des termes sur lesquels chacun peut être d'accord : il s'agit d'une opération de clarification des comptes et de transparence.

En fait, le compte particulier qui est mentionné dans l'amendement n° 44 rectifié n'est rien d'autre que le compte qui a été ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en croyant comprendre l'une des motivations de cet amendement, ne peut y être favorable.

Monsieur Leyzour, vous m'avez par ailleurs demandé des précisions sur ce qu'on appelle parfois la « débudgétisation ». En réalité, les personnels dont il s'agit sont bien payés sur le chapitre 31-93 du budget de l'Etat. On retrouve d'ailleurs dans le budget pour 1993, au bleu ; « Comptes spéciaux du Trésor », la totalité des rémunérations des OPA, y compris les anciens auxiliaires du département. Par ailleurs, cette donnée sera reprise dans le document vert intitulé « voté ».

La rémunération des agents concernés est donc reprise dans le budget de l'Etat. Sur ce point, en tout cas, je pense pouvoir, monsieur le sénateur, vous apporter un apaisement.

L'amendement n° 31 est, semble-t-il, essentiellement rédactionnel, et le Gouvernement y est favorable.

Quant à l'amendement n° 32, il fait mention de la commission instituée par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, c'est-à-dire la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences.

Tout en comprenant le souci exprimé par la commission des finances, le Gouvernement considère que, dans l'article 2 du texte qui vous est soumis, il est question non pas tant d'un transfert de compétence - cela relève de lois antérieures - que du partage des biens accumulés, si je puis m'exprimer ainsi, par le département et l'Etat qui sont associés au sein du parc depuis sa création. Il s'agit en quelque sorte - mais cette analogie n'est pas vraiment heureuse - d'une opération de liquidation d'une forme d'association.

Si l'on cherche à suivre la logique de la commission des finances, on estimera que l'organe compétent, en l'occurrence, est plutôt le comité des finances locales, qui est présidé par votre collègue M. Jean-Pierre Fourcade. Ce comité pourrait d'ailleurs naturellement examiner le projet de décret lors d'une de ses prochaines séances.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 32.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je suis obligé de dire à M. le ministre que je ne peux pas être totalement d'accord avec lui, même si je vois bien ce qu'il cherche à éviter.

Sommes-nous, oui ou non, devant un transfert de compétence ? Oui et non !

En effet, le transfert de compétence résulte de la loi de 1983 et la liquidation de la situation se fait aujourd'hui. Mais nous sommes en réalité devant un texte dénouant une situation que la loi de 1983, qui portait transfert de compétences, a créée.

Par conséquent, la rupture de dix ans, si longue soit-elle, n'a pas interrompu la nature à la fois juridique et morale de l'opération.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, tout en comprenant bien que certains ne tiennent pas trop à voir la commission instituée par la loi du 7 janvier 1983 se réunir à nouveau, maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, la défense de l'amendement n° 44 rectifié impliquait bien évidemment notre opposition à celui dont nous discutons actuellement. La rédaction qui nous est proposée maintient le compte de commerce et substitue à l'expression « élément du service public », celle de « exécution de service public », ce qui n'est pas la même chose. On passe donc de la notion de service public proprement dite à celle d'activité de service public.

J'ai par ailleurs enregistré les déclarations de M. le ministre sur la budgétisation des personnels des parcs. Je suis vrai avec attention cette question, et je ne doute pas qu'elle fera l'objet de discussions entre le ministère et les personnels concernés, car c'est une des grandes préoccupations de ces derniers.

Nous aurons l'occasion de voir comment les choses se traduiront dans les faits.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur Leyzour, j'aime mieux un service public actif qu'un service public inactif !

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le rapporteur pour avis, je n'ai pas dit que je souhaitais un service public inactif ou passif. N'essayez pas de déformer mes propos. Je suis pour un service public actif qui dispense les prestations que la population est en droit d'attendre, et l'expérience que j'ai acquise dans mon département montre que l'on peut véritablement travailler dans ce sens.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Cela nous fait au moins un point en commun !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le rapporteur pour avis, je croyais que la réponse faite par le Gouvernement voilà un instant vous avait convaincu et que vous alliez, en conséquence, retirer votre amendement.

Cette question est très importante. Nous nous trouvons face à une situation quelque peu particulière ; nous sommes d'accord sur ce point. C'est bien pourquoi - nous l'avons tous souligné tout au long de l'après-midi - il convient effectivement de prévoir un décret.

Je suis étonné - et je ne m'exprime pas en tant que membre du comité des finances locales - qu'on veuille soumettre ce décret à la commission nationale d'évaluation des charges. Je comprends mal cette proposition, monsieur le rapporteur pour avis, alors que nous allons élaborer un texte particulier, qui pourrait répondre à votre souhait.

J'aurais tendance à préférer, moi aussi, une solution faisant appel à l'avis du comité des finances locales, qui est composé d'élus, de présidents de conseils généraux, de maires, etc., et dont l'autorité n'est pas discutée.

Voilà pourquoi j'aurais souhaité que M. le rapporteur pour avis retire cet amendement. Puisque tel n'est pas le cas, nous voterons bien évidemment contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Les prestations que le parc de l'équipement peut fournir au département sont définies soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi.

« II. - La convention mentionnée au I, intitulée "convention relative au parc de l'équipement", est conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.

« Elle fixe notamment, pour chaque année, la nature, la programmation et le montant des prestations à fournir par le parc, les garanties d'exécution de celles-ci en termes de délais et de qualité, ainsi que les sommes dont sont redevables l'Etat et le département. Elle détermine également la redevance d'usage des biens mobiliers et immobiliers affectés au parc en vertu de l'article 2 de la présente loi et des nouveaux investissements financés par l'une ou l'autre collectivité.

« III. - Chaque année, la convention relative au parc de l'équipement est prorogée d'une année civile par avenant, sans que le montant des prestations puisse évoluer de plus ou moins 10 p. 100 de celui de la dernière année d'application prévue contractuellement. A défaut d'avenant, la convention est prorogée d'une année civile automatiquement par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.

« III bis. - Le projet de convention et le projet d'avenant sont soumis pour avis au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.

« IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention-type.

« V. - Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1^{er} novembre 1992. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

« VI. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 4, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « indiquées » par le mot : « prévues ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement apporte une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3, de remplacer les mots : « représentant de l'Etat dans le département » par le mot : « préfet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Nous allons retrouver le même problème tout au long de l'examen du texte.

Je ne sais absolument pas pourquoi l'Assemblée nationale a éprouvé le besoin de remplacer le mot « préfet » par ceux de « représentant de l'Etat dans le département ». Contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, je ne cherche pas du tout à brûler ce que j'ai adoré ! Cette modification serait valable dans la mesure où la fonction de commissaire de la République, telle qu'elle a été instituée, subsisterait. Or, la fonction de commissaire de la République a disparu. Il n'est resté que le grade et la fonction sous le titre de « préfet ».

Par conséquent, pour éviter toute équivoque quant aux termes « représentant de l'Etat dans le département », je demande que l'on en revienne au texte initial, qui mentionne le préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, au début de la première phrase du paragraphe III de l'article 3, après les mots : « Chaque année, » d'insérer les mots : « la date d'expiration de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit d'introduire une précision d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la seconde phrase du paragraphe III de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 55. J'en demande donc la réserve jusqu'après l'examen de ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 55, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le paragraphe III de l'article 3 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle, en cas de situation exceptionnelle, à une évolution annuelle du montant des prestations supérieure à 10 p. 100 sans que cette évolution puisse être prise en compte pour les années ultérieures au-delà de ce plafond.

« A défaut d'avenant et si le conseil général n'use pas de la faculté qui lui est ouverte par l'article 3 bis de cesser le recours du département au parc de l'équipement, la date d'expiration de la convention est prorogée d'une année civile automatiquement par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement est important. En effet, le projet de loi limite l'évolution annuelle du montant des prestations à plus ou moins 10 p. 100, mais il n'est pas fait état des situations exceptionnelles. Or les événements récents de Vaison-la-Romaine nous rappellent que de telles situations peuvent, hélas ! se produire. Aussi la commission des lois vous propose-t-elle d'assouplir la limitation de l'évolution annuelle de la commande du département, afin de prendre en compte les situations qui justifieraient une augmentation annuelle du montant des prestations supérieure à 10 p. 100, notamment pour réparer des dégâts causés par de très fortes intempéries.

Par ailleurs, cet amendement précise le cas de prorogation automatique de la convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Les services de l'équipement ont toujours fait face, sans ménager leurs efforts, aux situations exceptionnelles. Nous en avons eu encore la preuve lors des événements qui se sont produits dans le sud de la France. Cela dit, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Il est réconfortant de constater que même ceux qui sont finalement pour une disparition à terme du parc sont bien contents de son existence lorsque se produisent des situations exceptionnelles. Mais pour que l'on puisse y recourir dans de telles circonstances, il faut aussi qu'il soit présent au quotidien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 54, qui a été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit, comme je l'ai déjà dit, d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe III bis de l'article 3, de remplacer les mots : « pour avis » par les mots : « pour information ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement important, qui va certainement soulever des oppositions.

La commission des lois considère que le comité technique paritaire n'est pas spécialement compétent pour apprécier le volume des commandes du département. Ce comité risque d'être largement composé de représentants de l'Etat qui pourraient donc être juge et partie. Aussi la commission vous suggère-t-elle de prévoir une simple information du comité technique paritaire sur le projet de convention ou d'avenant.

Certes, l'avis du comité était prévu par le décret du 13 février 1987, mais il s'agissait alors des conventions relatives aux modalités de transfert ou de mise à disposition des services. La matière était donc différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Les attributions des comités techniques paritaires ont été définies par les lois de 1983 et de 1984.

Ces lois précisent que les fonctionnaires sont consultés sur l'organisation et le fonctionnement des services publics dans le cadre des commissions paritaires. A l'évidence, la commande du département, comme celle de l'Etat, influe sur l'organisation et le fonctionnement du service public. Le comité technique paritaire doit donc être consulté pour avis, et pas simplement informé. Il convient naturellement de rappeler que le pouvoir de décision appartient non pas au comité technique paritaire, mais aux deux partenaires. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je suis surpris par une telle disposition, monsieur le rapporteur. En effet, après plusieurs années d'expérience dans tous ces domaines, les comités techniques paritaires ne devraient plus effrayer, si tant est que ce soit là une des raisons non dites du dépôt de cet amendement.

Il s'agit effectivement de modifications dans la commande. Pourquoi cela n'intéresserait-il pas les personnels, par l'intermédiaire de leurs représentants ? Ces agents pourraient nous démontrer qu'il est opportun de les entendre dans de nombreux cas. En effet, ils connaissent l'activité au quotidien, les conditions dans lesquelles elle s'exerce. Ils connaissent aussi les précautions à prendre quant à l'utilisation de tel ou tel produit. Ils peuvent donc donner des conseils et faire des recommandations.

Se priver de leur avis - il ne s'agit pas de leur décision - c'est renoncer à une donnée essentielle : le fruit de leur expérience dans un domaine dont on est responsable. Cela est contraire à l'intérêt même du service que l'on entend défendre et promouvoir.

Telles sont quelques-unes des raisons pour lesquelles je ne comprends pas l'objet de cet amendement. Aussi, je souhaite que le Sénat, dans sa sagesse, le repousse et considère la consultation pour avis du comité technique paritaire comme étant tout à fait justifiée et ne devant plus effrayer les responsables que nous sommes en cette fin de siècle.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Le comité technique paritaire est consulté pour avis. C'est peu, mais c'est un acquis. Il ne faut pas réduire son champ d'intervention en prévoyant que le projet de convention et le projet d'avenant lui sont soumis pour information. Il pourrait même être envisagé, par la suite, de le consulter par écrit.

Il convient de maintenir cette possibilité de consulter pour avis le comité technique paritaire. La supprimer serait, à mon avis, un acte de défiance à l'égard des personnels. C'est la raison pour laquelle je vais, bien entendu, voter contre cet amendement.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. M. Leyzour n'est pas loin de nous proposer que le comité technique paritaire remplace le président du conseil général dans ses décisions !

M. Félix Leyzour. Allons !

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je maintiens cet amendement. En effet, ce qu'une loi a fait, une autre loi peut non pas le défaire, mais le réformer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase du paragraphe V de l'article 3, de remplacer la date : « 1^{er} novembre 1992 » par la date : « 1^{er} mai 1993 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. La date du 1^{er} novembre 1992 se situe dans moins de onze jours et elle n'apparaît désormais plus réaliste au regard du calendrier d'examen du projet de loi.

Dans l'esprit du Gouvernement, le projet de loi devait être définitivement adopté lors de la précédente session. Cela n'a pas été possible. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de reporter au 1^{er} mai 1993 la date limite pour la signature de la convention.

Néanmoins, la convention prendra effet au 1^{er} janvier 1993, comme le prévoit le projet de loi, afin de permettre l'exécution de la convention sur une année budgétaire pleine. Cette période annuelle d'exécution est notamment utile pour ne pas compliquer les mouvements qui seront nécessaires à l'intérieur de la dotation générale de décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. M. le rapporteur a expliqué les raisons qui rendent techniquement indispensable de changer de date. En effet, lorsque ce projet de loi a été soumis à l'Assemblée nationale, on pouvait penser qu'il serait définitivement adopté au cours de la précédente session.

La date qui est proposée par M. le rapporteur me paraît tout à fait raisonnable. J'ajoute qu'elle a recueilli l'accord des présidents de conseil général. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. René Régnault. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de compléter le paragraphe V de l'article 3 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, à défaut d'avoir été conclue dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la convention peut être conclue après le prochain renouvellement des conseils généraux et au plus tard le 1^{er} novembre 1994. Dans ce cas, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit d'ouvrir un nouveau délai pour la signature de la convention.

Nonobstant le report, qui vient d'être adopté, de la date limite, certains départements pourraient être pris de court ou pourraient ne pas avoir conclu de convention, soit parce qu'ils auraient, dans un premier temps, préféré le système forfaitaire, soit parce qu'ils ne se seraient pas mis d'accord avec l'Etat sur le contenu de la convention.

Or, le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, crée un mur qui clôt définitivement la possibilité de signer des conventions. Il ne permet pas à ces départements de réintégrer ultérieurement le dispositif conventionnel. Cela ne me paraît pas normal. En conséquence, ces départements ne pourraient bénéficier de l'intervention du parc de l'équipement que sur une base forfaitaire, conformément à l'article 4 du projet de loi, strictement limitée au montant annuel moyen des prestations effectuées à leur profit au cours des trois dernières années.

Le projet de loi apparaît très rigide. Il s'agit d'apporter une souplesse. Ce nouveau délai doit être suffisamment rapproché pour permettre aux départements qui auront expérimenté négativement le système forfaitaire de réintégrer le dispositif conventionnel. Mais il doit également être limité dans le temps afin d'éviter les multiplications de mouvements contraires au sein de la dotation générale de décentralisation.

Par conséquent, la commission propose un délai qui commencerait à courir à compter du prochain renouvellement des conseils généraux, lequel doit avoir lieu en mars 1994. Ce délai expirerait le 1^{er} novembre 1994, afin de prévoir les conséquences budgétaires de la signature de la convention. Celle-ci entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

C'est donc un délai supplémentaire, qui permet de ne pas limiter la décision des départements qui hésiteraient encore.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Cet amendement a pour avantage d'éviter d'afficher une sorte de date couperet. Il donne en quelque sorte une deuxième chance aux départements qui n'auraient pas pu conclure en temps utile.

A vrai dire, je me demande si cet avantage n'est pas seulement apparent. En effet, le conseil général qui n'aurait pas pu décider ou qui n'aurait pas pu se mettre d'accord dans les délais prévus par le projet de loi subirait de toute manière le couperet de l'application stricte de la loi de 1985. Il est clair que ces questions devraient être résolues plus par la conciliation que par un processus risquant d'exclure certains départements du mécanisme général.

Néanmoins, sensible à la préoccupation de la commission des lois et de son rapporteur, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement est une sorte d'oral de rattrapage pour certains conseils généraux qui auraient songé, à un moment donné, à se défaire de l'activité du parc. Aussi, dans la grisaille qui est entretenue autour du parc, cela me semble constituer un élément de confiance dans un dispositif que l'on s'obstine à vouloir éliminer. Je voterai donc cet amendement.

M. le président. Monsieur Leyzour, c'est plus, à mon avis, un écrit qu'un oral ! *(Sourires.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Le conseil général peut décider que le département cessera de recourir au parc de l'équipement. Les modalités de la mise en œuvre de cette décision sont définies par une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a été autorisé par le conseil général, par le président du conseil général.

« A défaut de convention conclue dans un délai de six mois après la décision du conseil général, celle-ci ne produit son entier effet qu'au terme d'un délai de vingt ans ; dans ce cas, le montant des prestations fournies au département l'année de la décision du conseil général de cesser de recourir au parc diminue de 5 p. 100 chaque année.

« Le décret prévu au IV de l'article 3 fixe également les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 9, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de la seconde phrase du premier alinéa de cet article :

« Cette décision est appliquée dans des conditions fixées par une convention... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 bis, de remplacer les mots : « représentant de l'Etat dans le département » par le mot : « préfet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement est homothétique de l'amendement n° 5. Par conséquent, le Sénat l'a déjà examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de l'article 3 bis, de remplacer le mot : « après » par les mots : « à compter de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement introduit une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de l'article 3 bis, de remplacer les mots : « délai de vingt ans » par les mots : « délai de dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission des lois propose, par deux amendements, de réduire à dix ans, avec une diminution annuelle de 10 p. 100 des prestations servies, le délai au terme duquel la décision du conseil général prendra effet en l'absence d'une convention particulière - je tiens à le noter - réglant le désengagement du parc.

Cette période de dix ans était prévue par le projet de loi initial. Elle paraît suffisante pour permettre le redéploiement nécessaire des moyens ; certains, même, la trouvaient trop longue et ont demandé de ramener le délai à cinq ans.

Par conséquent, la commission des lois propose d'en revenir, pratiquement, au projet initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Monsieur le président, comme M. le rapporteur l'a exposé, le Gouvernement avait initialement proposé un délai de dix ans, mais les arguments développés à l'Assemblée nationale m'ont convaincu ; je persiste à penser qu'un délai de vingt ans est préférable, car il s'agit non pas d'un problème économique ou d'un problème d'amortissement de matériel, mais d'un problème social. Donner le maximum de temps à la négociation nécessaire pour régler ce point me paraît sage.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 12.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, l'amendement n° 12 vise à revenir au projet de loi initial, qui a été amendé par l'Assemblée nationale, comme vient de le rappeler M. le ministre : si ce texte était adopté, le désengagement du département vis-à-vis du parc serait accéléré.

Comme je suis favorable au maintien du parc, je ne peux que voter contre l'accélération de sa disparition !

M. Jean-Marie Girault. Quelle belle logique !

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je n'emprunterai pas le même chemin que M. Leyzour, mais j'aboutirai probablement à une conclusion identique ! *(Sourires.)*

Comme je l'ai dit au cours de mon intervention dans la discussion générale, la disposition adoptée par l'Assemblée nationale est un délai de vingt ans au maximum, ce qui permet à ceux qui le souhaiteraient de n'utiliser éventuellement que huit, dix ou douze ans.

Pour ma part, je préfère la rédaction de l'Assemblée nationale. J'ai dit, cet après-midi, qu'il existait deux données essentielles. Si l'on regarde l'évolution du parc et le désengagement par rapport à celui-ci, on peut effectivement considérer que les difficultés iront grandissant lorsqu'un seuil critique sera atteint et que, à cet égard, on n'a probablement pas intérêt à ce que la période soit trop longue.

Mais, à l'inverse, il faut bien reconnaître que le plan social nécessaire - vous l'avez évoqué voilà un instant, monsieur le ministre - et sa mise en œuvre demanderont du temps, ce qui plaide plutôt en faveur d'un délai plus long.

C'est pourquoi, de mon point de vue, la bonne durée est, en fait, le compromis qui devrait résulter de la gestion de ces deux données.

Observant que le texte qui vient de l'Assemblée nationale prévoit un délai de vingt ans au maximum, je considère que M. le rapporteur a en quelque sorte satisfaction.

M. Jean Delaneau. Où est le maximum ? Il n'y a pas de maximum !

M. René Régnauld. Si vous voulez bloquer le délai à dix ans, dites alors clairement que vous ne souhaitez pas qu'une durée supérieure puisse être retenue par un conseil général ! En effet, si le conseil général que vous présidez, mon cher ami, souhaite retenir un délai de dix ans ou inférieur à dix ans, le texte adopté par l'Assemblée nationale le lui permet. Mais permettez à d'autres de ne pas avoir forcément la même appréciation que vous et de se satisfaire du texte de l'Assemblée nationale, qui serait conforme au respect de la volonté non seulement de tel président de conseil général, mais peut-être aussi des autres présidents de conseils généraux !

Voilà pourquoi, soutenant le texte qui vient de l'Assemblée nationale, nous voterons contre l'amendement n° 12.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Mon cher collègue, ma réaction tient non pas au fait que ce soit un délai de dix ans ou de vingt ans - j'ignore en effet quelle décision prendra le conseil général du département que je représente - mais au fait que vous ajoutez au texte le mot « maximum », qui n'y figure pas ! C'est simplement cela que je conteste ! Vous voulez faire dire au texte des choses qui n'y figurent pas !

M. André Jourdain. Tout à fait !

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je suis un peu étonné que le Gouvernement ait été convaincu tout à coup du bien-fondé de ce délai de vingt ans.

Je conçois très bien que, du point de vue de l'administration des ponts et chaussées, ce délai soit effectivement beaucoup plus commode.

Ce délai de vingt ans n'a absolument pas pour cause l'amortissement du matériel. En dix ans, les matériels du parc départemental, si lourds soient-ils, sont amortis. Par conséquent, ce n'est pas cette raison qui peut inciter le Gouvernement à accepter un délai de vingt ans.

En réalité, le délai de vingt ans se justifie pour des raisons sociales, afin de permettre aux personnels de se reclasser ou de partir en retraite. Des commodités exorbitantes sont ainsi données à l'administration. Autant le délai de cinq ans ne me paraissait pas raisonnable, autant le délai de dix ans m'agré.

J'ajoute que, si le délai est fixé à vingt ans, tous les départements voteront alors une convention particulière, qui pourra réduire ce délai à une peau de chagrin. En conséquence, vous inciteriez les départements à ne pas respecter un délai de dix ans qui me paraît convenable. C'est pourquoi je maintiens l'amendement n° 12.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. J'aime bien les textes mathématiquement cohérents ; or, je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur l'incohérence qu'il y aurait, d'une part, à accepter l'éventuelle modification systématique à la baisse de 10 p. 100 par an du volume d'activité du parc et, d'autre part, à prévoir un délai de vingt ans pour le désengagement du département du parc de l'équipement, en l'absence d'une convention particulière.

Je voudrais simplement que vous calculiez ce qui resterait du parc au bout de dix ans à la suite de l'application systématique de la diminution de 10 p. 100 par an ; il n'en subsisterait plus que 37 p. 100, soit largement moins que ce qui resterait par le système dégressif de vingt ans que vous proposez.

Il vaut donc mieux, à mon avis, suivre la commission des lois pour en revenir à quelque chose d'un peu plus cohérent. Au moins, les choses seraient claires dès le début de l'opération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de l'article 3 bis, de remplacer le taux : « 5 p. 100 » par le taux : « 10 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Félix Leyzour. Dans sa logique, le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 3 bis :

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3 bis.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Bien entendu, nous voterons contre cet article, qui vient d'être amendé dans un sens qui en aggrave les dispositions - c'est du moins notre avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - A défaut de signature avant le 1^{er} novembre 1992 de la convention prévue à l'article 3, le parc de l'équipement continue à intervenir pour le compte du département à sa demande, dans la limite, chaque année, du montant annuel moyen des prestations effectuées à son profit au cours des trois années précédentes. »

Par amendement n° 15, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer la date : « 1^{er} novembre 1992 » par la date : « 1^{er} mai 1993 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, dans l'article 4, de remplacer les mots : « à sa demande » par les mots : « à la demande de celui-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 4 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil général use de la faculté qui lui est ouverte en application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 3 ci-dessus, l'intervention du parc de l'équipement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent cesse à la date d'entrée en vigueur de la convention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement est plus compliqué que les précédents. Il tire les conséquences de l'ouverture d'un nouveau délai pour la signature de la convention que la commission des lois a proposée au Sénat à l'article 3 du projet de loi et qui a été adoptée. Si une convention est conclue dans ce nouveau délai, l'intervention forfaitaire du parc de l'équipement devra cesser à compter de l'entrée en vigueur de la convention, soit le 1^{er} janvier 1995.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 8.

Pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Les missions que les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement, autres que le parc, peuvent accomplir pour le compte du département sont définies, soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions indiquées à l'article 7 de la présente loi.

« II. - La convention mentionnée au I, intitulée « convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement », est conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.

« Elle fixe pour chaque année :

« 1° le volume et la nature des prestations à réaliser pour le compte du département par les services ou parties de services concernés ainsi que les garanties d'exécution de celles-ci en termes de délais et de qualité ;

« 2° et, en contrepartie, les montants et les modalités de la participation du département aux dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces services ou parties de services, ainsi qu'aux dépenses d'heures supplémentaires et d'indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.

« III. - Chaque année, cette convention est prorogée d'une année civile par avenant ou, à défaut, automatiquement. Dans ce dernier cas, elle est prorogée par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.

« IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention type.

« V. - Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1^{er} novembre 1992. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

« VI. - Le conseil général peut décider de résilier la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement. Toutefois, sa délibération ne produit effet qu'à l'expiration de la période de validité de la convention en cours. »

Par amendement n° 18, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « indiquées » par le mot : « prévues ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle. Nous avons déjà adopté un amendement identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Son avis reste favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, de remplacer les mots : « représentant de l'Etat dans le département » par les mots : « préfet ».

Nous avons déjà adopté des amendements tendant aux mêmes fins.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, au début de la première phrase du paragraphe III de l'article 5, après les mots : « Chaque année, », d'insérer les mots : « la date d'expiration de ».

Nous sommes dans la même situation que précédemment.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du paragraphe V de l'article 5, de remplacer la date : « 1^{er} novembre 1992 » par la date : « 1^{er} mai 1993 ».

Là encore, nous avons déjà adopté un amendement identique.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de compléter le paragraphe V de l'article 5 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, à défaut d'avoir été conclue dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la convention peut être conclue après le prochain renouvellement des conseils généraux et au plus tard le 1^{er} novembre 1994. Dans ce cas, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Comme pour le parc de l'équipement, le dispositif proposé paraît excessivement rigide. En effet, les départements qui n'auront pas conclu la convention avant la date limite ne pourront plus bénéficier de l'intervention des services de l'équipement autres que le parc que sur une base forfaitaire.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose, dans les mêmes conditions que celles qu'elle vous a soumises à l'article 3, d'ouvrir un nouveau délai pour la conclusion de la convention après le prochain renouvellement des conseils généraux, qui doit avoir lieu au mois de mars 1994. Ce délai expirera au 1^{er} novembre 1994, la convention entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, le conseil général peut demander que soit établi un projet d'adaptation de l'organisation des services ou parties de services concernés. Il en fixe les principes.

« Cette adaptation a pour objet de déterminer les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général. La nouvelle organisation ne doit ni compromettre l'exercice des missions que la direction départementale de l'équipement assure pour le compte de l'Etat et des communes, ni en augmenter le coût pour ces collectivités.

« Dans le respect de ces conditions et dans un délai de six mois à compter de la demande du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département établit, en concertation avec le président du conseil général, un projet d'organisation sur lequel il recueille l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.

« Le représentant de l'Etat dans le département soumet la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui n'interviendront pas exclusivement pour le compte du département aux communes concernées ou à leurs groupements, qui ont trois mois pour émettre, s'ils le souhaitent, leur avis.

« A l'issue des consultations prévues aux deux précédents alinéas, dont les résultats lui sont transmis par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général se prononce sur la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département. Le cas échéant, la convention prévue à l'article 5 est complétée en conséquence pour préciser les modalités particulières relatives à la nouvelle organisation et fixer sa date d'entrée en vigueur. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois, le projet d'organisation est réputé rejeté.

« II. - *Supprimé.* »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Les deux premiers alinéas de cet article précisent les rapports entre le conseil général et les services de l'équipement.

Le premier alinéa prévoit, ainsi, une concertation pour l'établissement du projet d'adaptation de l'organisation des services, ce qui me paraît tout à fait intéressant. Quant au deuxième alinéa, il dispose en particulier que « la nouvelle organisation ne doit ni compromettre l'exercice des missions que la direction départementale de l'équipement assure pour le compte de l'Etat et des communes, ni en augmenter le coût pour ces collectivités. »

Dans la mesure où les subdivisions territoriales vont être compétentes sur des sujets intéressant les communes - ce que j'accepte, puisque j'ai moi-même défendu une telle proposition - je me demande s'il ne serait pas bon d'organiser une concertation sur les objectifs et les moyens entre les communes, les services de l'Etat et, d'une façon plus générale, l'administration, en y associant, bien sûr, les personnels.

J'ai bien perçu, monsieur le ministre, l'intérêt que vous avez porté à cette partie de mon intervention dans la discussion générale. Vous avez alors dit que vous me répondriez lors de la discussion des articles. Je suis donc très attentif à la réponse que vous allez nous donner maintenant car, même s'il est vraisemblable que l'on ne peut mettre sur pied dès ce soir l'organisation de cette concertation, j'apprécierai que le principe puisse, au moins, en être retenu.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je trouve particulièrement intéressante la suggestion que vient de formuler M. Régnauld, car elle va tout à fait dans le sens de ce que doit être, selon moi, l'esprit du texte dont nous débattons ce soir.

Il s'agit bien, en effet, de rechercher des compromis, des conciliations, mais ceux-ci doivent être réalisés autour d'une idée générale : le service public. Le sens de l'intérêt général doit, en effet, l'emporter au profit des différents partenaires et, en définitive, des usagers. C'est ce qui fait, me semble-t-il, la nécessité d'un texte de cette nature, c'est ce qui justifie les principes qui, peu à peu, se sont dégagés au cours de la discussion, tant à l'Assemblée nationale que, aujourd'hui, au Sénat.

Je l'ai moi-même constaté sur le terrain, les personnels et les communes sont intéressés par la démarche que suggère M. Régnauld. Souvent, en effet, on doit faire face à des incompréhensions - qui ne sont pas, en réalité, des désaccords - car l'on prête telle ou telle intention à tel ou tel partenaire. Autant se mettre autour d'une table et s'en expliquer ! Peut-être peut-il exister de vrais désaccords et de vraies oppositions, mais le principe général doit rester la transparence des comptes et la clarté, autant que faire se peut, sur les conventions.

La suggestion que vous nous faites est donc excellente. Cela étant, comme vous, je ne vois pas quelle formule juridique précise pourrait, dans l'immédiat, être trouvée, mais je me propose d'envisager, avec les personnels, les communes et les départements, les modalités susceptibles de dégager des formules pratiques que nous expérimenterons. Nous éta-

blions alors un bilan - dont nous rendrons compte au Parlement - sur les objectifs des subdivisions et sur la manière de travailler ensemble.

Votre suggestion est en tout cas de nature à lever une partie des inquiétudes et des incompréhensions qui peuvent se manifester, tant du côté des personnels que du côté des maires, notamment dans les petites communes. Je vous remercie donc beaucoup de l'avoir faite.

M. le président. Sur l'article 6, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 45 est déposé par MM. Leyzour, Pagès, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté. Il tend à supprimer cet article.

Les six amendements suivants sont présentés par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 22 a pour objet, au troisième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « six mois » par les mots : « trois mois ».

L'amendement n° 23 tend, dans le troisième alinéa du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « représentant de l'Etat dans le département » par le mot : « préfet ».

L'amendement n° 57 a pour objet, au début du quatrième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « représentant de l'Etat dans le département » par le mot : « préfet ».

L'amendement n° 24 vise, après les mots : « ou à leurs groupements, qui », à rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa du paragraphe I de cet article : « peuvent émettre un avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. »

L'amendement n° 25 a pour objet, dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « représentant de l'Etat dans le département » par le mot : « préfet ».

L'amendement n° 26 tend, dans la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « quatre mois » par les mots : « trois mois à compter de sa transmission ».

Enfin, par amendement n° 46, M. Cabana propose de compléter le paragraphe I de l'article 6 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général peut, s'il estime que le projet d'organisation ne répond pas aux conditions posées par le présent article, saisir par une délibération motivée la commission nationale de conciliation. La commission examine le projet dans le délai d'un mois. Si elle prononce un avis favorable, le représentant de l'Etat dans le département dispose de deux mois pour présenter, en concertation avec le président du conseil général, un nouveau projet. »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Félix Leyzour. Nous reprenons ici, sous forme d'amendement, ce que nous avons dit tout à l'heure dans la discussion générale. Cet article contient en germe - car rien n'est explicite - l'éclatement des subdivisions territoriales. La partition ainsi rendue possible conduira, comme je l'ai souligné, à des regroupements et à des concentrations de services, lesquels se trouveront ainsi éloignés du terrain, où, pourtant, ils sont attendus.

Ainsi, les communes qui font appel à ces services de proximité ne pourront plus bénéficier des mêmes conditions et de la même qualité de service.

J'observe, d'ailleurs, que les propos de M. Régnauld, comme la réponse que vous venez de lui faire, monsieur le ministre, montrent bien qu'il y a là un problème réel et qu'une grande inquiétude se manifeste.

C'est précisément en raison de ce danger que nous proposons, nous, la suppression de cet article.

En outre, étant donné qu'il s'agit là de l'un des points clés du texte - comme c'était le cas, tout à l'heure, pour les parcs - je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public sur cet amendement. (*Murmures.*) Oui, mes chers collègues : nous pouvons, sans abuser, consacrer quelques minutes supplémentaires à ce débat ! Il y va de l'avenir des subdivisions, de l'avenir des communes rurales, de l'avenir des personnels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission des lois a estimé que la réorganisation des services devait pouvoir être menée à bien assez rapidement. C'est pourquoi elle vous propose de réduire de six à trois mois le délai dont disposera le préfet pour établir le projet d'organisation.

M. le président. J'imagine, monsieur le rapporteur, que les amendements n°s 23, 57 et 25 sont homothétiques de ceux que le Sénat a précédemment examinés ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je vous redonne donc la parole, monsieur le rapporteur, pour présenter les amendements n°s 24 et 26.

M. Lucien Lanier rapporteur. L'amendement n° 24 apporte une clarification d'ordre rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 26, il se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Cabana, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Camille Cabana. Aux termes de l'article 6, le conseil général se prononce sur le projet d'organisation, après consultation par le préfet des organismes paritaires et des communes. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois, le projet d'organisation est réputé rejeté.

Cette construction me paraît incomplète. En effet, une autre hypothèse peut être envisagée : le conseil général peut fort bien estimer que le projet du préfet ne répond pas à ses préoccupations. Dans ce cas, il me semble opportun de prévoir la saisine de la commission nationale de conciliation, dont la création est envisagée dans un autre amendement.

Par ailleurs, face à des situations semblables dans des départements différents, on peut envisager le cas où les préfets proposeraient des solutions différentes. L'appel à la commission nationale de conciliation devrait permettre de dégager une doctrine, une jurisprudence sur ces problèmes d'organisation.

Cela étant, pour tenir compte du débat qui est intervenu sur ce point en commission des lois, je rectifie, monsieur le président, mon amendement. Au lieu de : « Si elle prononce un avis favorable, le représentant de l'Etat dans le département dispose de deux mois... », il faut lire : « Si elle reconnaît le bien-fondé de la saisine, le préfet dispose d'un délai de trois mois... », le reste sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 46 rectifié, présenté par M. Cabana, tendant à compléter le paragraphe I de l'article 6 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général peut, s'il estime que le projet d'organisation ne répond pas aux conditions posées par le présent article, saisir par une délibération motivée la commission nationale de conciliation. La commission examine le projet dans le délai d'un mois. Si elle reconnaît le bien-fondé de la saisine, le préfet dispose de trois mois pour présenter, en concertation avec le président du conseil général, un nouveau projet. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 45 et 46 rectifié ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. L'amendement n° 45 est contraire à l'esprit général qui préside aux possibilités offertes par l'article 6. La commission des lois y est donc défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 46 rectifié, le conseil général a déjà la faculté de rejeter le projet proposé par le préfet et de demander l'élaboration d'un nouveau projet. Une discussion directe entre le président du conseil général et le préfet est également possible. Le prévoir expressément dans la loi a d'ailleurs été souhaité par l'Assemblée nationale.

M. Cabana propose d'étendre les droits des présidents de conseils généraux en leur offrant la possibilité de saisir la commission nationale de conciliation.

Sous réserve de la rectification proposée, la commission des lois émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement accepte les amendements n°s 23, 57, 24 et 25.

Il est clair, à mes yeux, que l'article 6 ne met pas en place une partition des directions départementales de l'équipement. Il permet simplement d'adapter l'organisation des divisions, si le conseil général le désire, tirant ainsi la conséquence des lois de décentralisation. Il est normal que, si le département le souhaite, on étudie sa proposition dans le cadre d'une procédure associant les communes et les personnels. Si l'adaptation est décidée, les personnels conserveront d'ailleurs leur statut.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 45.

L'amendement n° 22 tend à réduire de six mois à trois mois le délai d'étude et de consultation du comité technique paritaire. Cette contrainte me paraît trop forte. La consultation du comité technique paritaire nécessite, en effet, un minimum de temps ; elle doit être préparée. Les partenaires ont tout à gagner à obtenir un accord aussi large que possible et à faire en sorte que la concertation soit réussie. Le préfet, quant à lui, n'a aucun intérêt à faire durer une période difficile ; si l'accord peut être acquis en moins de six mois, il l'obtiendra en moins de six mois.

En l'occurrence, il m'apparaît qu'il faut savoir prendre un peu de temps pour augmenter les chances de recueillir un avis favorable du comité technique paritaire, et telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 22.

L'amendement n° 26 vise à réduire de quatre mois à trois mois le délai au-delà duquel, à défaut de délibération, le projet d'organisation est réputé rejeté. Faut-il accorder un mois de moins au conseil général ? Est-ce indispensable ? Sur cette question, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 46 rectifié, je n'ai pas d'objection, au contraire, à ce que l'instance de conciliation que je me suis engagé à mettre en place lors du débat à l'Assemblée nationale soit saisie de différends portant, comme le propose M. Cabana, sur l'adaptation de l'organisation.

Toutefois - je suis obligé, là, d'anticiper, quelque peu sur une discussion que nous allons avoir - le Gouvernement n'est pas favorable à la création de cette instance par voie législative, et ce pour une raison très simple : nous sommes - nous l'avons dit les uns et les autres cet après-midi et ce soir - dans ce que l'on appelle la « sortie de l'article 30 », et pérenniser par la loi une instance de conciliation pour régler un problème dont j'ose espérer qu'il sera temporaire me paraît de mauvaise gestion.

Par conséquent, j'accepte que la commission de conciliation, dont j'ai proposé la création, puisse traiter des questions évoquées par M. Cabana, mais je m'oppose à l'amendement n° 46 rectifié en ce qu'il donne une existence législative, donc pérenne, à la commission de conciliation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

M. René Rénault. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Je tiens tout d'abord à remercier M. le ministre de la réponse qu'il m'a faite voilà un instant.

Il me paraît en effet important que l'on puisse améliorer la concertation, M. le ministre ayant bien compris que celle-ci était nécessaire non seulement avec la collectivité territoriale départementale - elle est assurée - mais aussi avec les collectivités du premier niveau, les communes, ou leur représentant.

La simple lecture du texte ne fait pas apparaître de partition de la subdivision. La subdivision territoriale est une. Elle va travailler pour le compte du conseil général et elle pourra négocier avec lui un projet. Elle assurera par ailleurs des missions - toujours d'intérêt public, d'intérêt général - pour l'Etat et pour les collectivités locales.

Voilà précisément pourquoi j'ai fait valoir à M. le ministre, qui m'a entendu, que la concertation était nécessaire.

En conclusion, compte tenu de la lecture que nous faisons du texte et de la réponse que vient de faire M. le ministre, nous sommes opposés à la suppression de l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	15
Contre	299

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Pour gagner du temps, monsieur le président, et avec votre autorisation, j'exprimerai la position du groupe socialiste à la fois sur les amendements n°s 22 et 26 dans la mesure où ils tendent l'un et l'autre à réduire d'un mois les délais de concertation.

Dans les deux cas, cette réduction est très regrettable, car elle est de nature à contrarier la concertation, en particulier la concertation prévue à l'échelon du comité technique paritaire, le CTP, notamment en raison des délais de convocation et du temps de réflexion nécessaire.

Mais peut-être ces amendements sont-ils cohérents avec cet amendement que M. le rapporteur nous a soumis tout à l'heure et qui visait à réduire le CTP à une chambre d'enregistrement de quelques informations et non à en faire un lieu où l'on peut émettre, voire échanger, des avis ! Si tel est le cas, on peut comprendre la logique politique qui les sous-tend, mais alors nous nous opposons à cette logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - A défaut de signature avant le 1^{er} novembre 1992 de la convention prévue à l'article 5, les services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement, autres que le parc, continuent à intervenir pour le compte du département à sa demande, dans la limite, chaque année, du volume annuel moyen des prestations effectuées à son profit au cours des trois années précédentes. »

Par amendement n° 27, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer la date : « 1^{er} novembre 1992 », par la date : « 1^{er} mai 1993 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement est homothétique de ceux que le Sénat a déjà adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, dans l'article 7, de remplacer les mots : « à sa demande » par les mots : « à la demande de celui-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Même constatation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 7 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil général use de la faculté qui lui est ouverte en application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 5 ci-dessus, l'intervention des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement, autres que le parc, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, cesse à la date d'entrée en vigueur de la convention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit d'adapter le texte aux conséquences de l'ouverture d'un nouveau délai pour la signature des conventions relatives non plus au parc mais aux services de l'équipement autres que le parc, que la commission vous a proposées à l'article 5.

En effet, si une convention est signée dans ce nouveau délai, l'intervention des services de l'équipement sur une base forfaitaire doit cesser à compter de l'entrée en vigueur de la convention, soit le 1^{er} janvier 1995.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 7 ou après l'article 11

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 30, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est créé auprès du ministre chargé de l'équipement une commission nationale de conciliation chargée d'examiner les litiges portant sur les conventions visées aux articles 3 et 5 ci-dessus, qui lui sont soumis par le préfet ou par le président du conseil général.

« II. - La commission, présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes, comprend en outre un nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants des présidents de conseil général.

« III. - La commission rend un avis motivé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

« IV. - Lorsque les litiges soumis à l'examen de la commission sont de nature à empêcher la conclusion des conventions avant la date fixée aux articles 3 et 5 ci-dessus, celles-ci peuvent être conclues dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission.

« V. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 52, MM. Carrère, Authié, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le département a fait part de ses intentions de recourir aux conventionnements mentionnés aux articles 3 et 5 de la présente loi, mais que, dans le délai prescrit, un accord n'a pas pu être trouvé avec l'Etat sur les termes de l'une ou de l'autre de ces conventions, la date d'application de l'article 11 est prorogée jusqu'à ce que le différend ait été tranché.

« Dans les trois mois qui suivent le constat de désaccord, une instance de conciliation dont la composition est définie par décret en Conseil d'Etat, propose aux deux partenaires de nouvelles rédactions de la ou des conventions faisant l'objet du désaccord. Dans un délai d'un mois suivant cette proposition, l'Etat et le département font part de leur position. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Lucien Lanier, rapporteur. L'article additionnel que nous proposons est important : il prévoit la création d'une commission nationale de conciliation.

Le projet de loi n'a envisagé aucune disposition particulière en cas de conflit entre l'Etat et le département sur le contenu de la convention.

Certes, monsieur le ministre, vous vous êtes engagé, devant l'Assemblée nationale, à mettre en place une telle instance. Mais ce qui va sans dire va mieux en le disant. C'est pourquoi nous proposons d'insérer cette procédure dans le texte de loi afin qu'elle soit clairement établie dans ses conditions de mise en œuvre comme d'ailleurs dans ses effets.

Cette commission nationale de conciliation, qui sera placée auprès du ministre chargé de l'équipement, aura pour mission d'examiner les litiges portant sur les conventions prévues aux articles 3 et 5 du projet de loi qui lui seront soumis par le préfet ou par le président du conseil général.

La commission sera présidée par un conseiller maître la Cour des comptes - en effet, étant donné que les litiges financiers devraient être les plus nombreux, nous avons pensé qu'un conseiller maître à la Cour des comptes s'imposait - et elle sera composée d'un nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants du conseil général.

La commission devra rendre un avis motivé dans un délai de un mois à compter de sa saisine. Cet avis sera notifié au préfet ainsi qu'au président du conseil général.

Cependant, cette saisine n'interdira en rien aux partenaires de conclure la convention avant la date limite lorsqu'ils estimeront que leurs litiges ne sont pas de nature à mettre en cause le principe même d'une convention. Celle-ci sera alors tout naturellement complétée par un avenant après la notification de l'avis de la commission de conciliation : souplesse, par conséquent !

Dans le cas contraire, la convention pourra être encore conclue dans un délai de un mois à compter de la notification de l'avis de la commission de conciliation.

Ainsi, si cette commission était saisie juste avant l'expiration du délai prévu pour la conclusion des conventions, ce délai serait prolongé au plus de deux mois.

Un décret devrait fixer les conditions d'application de l'article, notamment en ce qui concerne le nombre et le mode de désignation des membres de la commission, ainsi que les conditions de fonctionnement de cette commission.

Je le répète, cet article additionnel est important : la commission des lois est très attachée à ce que figure dans la loi la création d'une commission de conciliation en cas de conflit.

M. le président. La parole est à M. Carrère, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Jean-Louis Carrère. Le projet de loi dispose qu'en l'absence de conventionnement dans le délai prescrit, qu'il s'agisse du parc d'équipement - article 4 - ou des services autres que le parc - article 7 - le département bénéficie d'une prestation forfaitaire de ces services.

L'article 11 du projet de loi précise que, dans cette même hypothèse, les dispositions du titre II et des articles 26 de la loi du 11 octobre 1985 concernant la prise en charge des moyens de fonctionnement et d'équipement sont applicables. Cela signifierait, pour le département qui se trouverait dans ce cas le prélèvement par l'Etat, à travers la DGD et à titre définitif, de la totalité des moyens de fonctionnement qui concourent à l'exercice de ses propres compétences en matière de routes départementales. En contrepartie, il aurait un droit d'usage de la direction départementale de l'équipement sans garantie sur l'évolution à terme de ce droit. L'incitation à opter pour le régime conventionnel est donc très forte.

A supposer cependant qu'un département souhaite passer une convention mais que l'accord ne puisse se réaliser sur les termes de la convention, l'article 11 s'appliquerait, ce qui apparaîtrait alors comme une sanction très dure.

Sauf à souhaiter que les différends éventuels dans la mise au point des conventions soient déferés devant les tribunaux administratifs - ce n'est pas ce que vous souhaitez, monsieur le ministre, je l'ai bien compris - il paraît indispensable d'imaginer une procédure de conciliation dont la mise en œuvre ait un caractère suspensif quant à l'application de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. L'amendement n° 52 est en grande partie satisfait par l'amendement n° 30 de la commission. En conséquence, son avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 30 et 52 ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. S'agissant de l'amendement n° 30, je serai bref. En effet, la question a déjà été débattue à l'occasion de l'amendement de M. Cabana ; en outre, M. le rapporteur et M. Carrère viennent d'exposer les données du problème.

Nous sommes tous d'accord sur un point : il est nécessaire de disposer d'une instance de conciliation. Bien sûr, on peut espérer que le travail accompli par le préfet, le conseil général, la commune et le comité technique paritaire produira ses fruits. Pour autant, il ne faut pas laisser un vide subsister.

La majorité de ceux qui se sont exprimés souhaite que cette commission - c'est le résultat d'un vote précédent - soit prévue par la loi.

Je persiste à penser que, s'agissant de régler un problème transitoire, il n'est pas bon de mettre en place une autorité indépendante et permanente qu'il faudra ensuite supprimer, le moment venu, par une nouvelle loi.

S'agissant de la présidence de cette commission, j'avais envisagé qu'elle soit assurée par un membre du Conseil d'Etat. La commission propose qu'elle le soit par un conseiller maître de la Cour des comptes. J'ai un égal respect pour ces deux institutions. Les deux solutions pouvant se justifier l'une et l'autre, elles me conviennent parfaitement.

M. Emmanuel Hamel. La Cour des comptes en sera honorée !

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. En tout cas, je m'engage à recueillir l'avis de cette instance sur les litiges que nous avons évoqués et à mettre celle-ci en place avant le 1^{er} janvier 1993.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. La question soulevée par l'amendement n° 52 est complémentaire et différente. En effet, il s'agit de savoir s'il est opportun non seulement de créer une instance de conciliation, que ce soit par un engagement pris par le ministre devant l'Assemblée nationale et confirmé devant le Sénat ou par la voie législative en pérennisant cette instance, mais également s'il convient ou non de prévoir un recours suspensif.

Je comprends bien la position des auteurs de l'amendement n° 52. Je me demande cependant si conférer un caractère suspensif au recours devant cette instance ne risque pas de poser un problème s'agissant de la continuité du service public.

Le mécanisme défini par les articles 3 et 5 permet de signer une convention provisoire dans les délais ; elle peut constater les points d'accord ou de désaccord. Sur ces derniers, on adapte le *statu quo ante* et on assure ainsi la continuité du service public. La commission nationale de conciliation devra proposer, quelle que soit sa forme juridique, un règlement des points litigieux, qui pourra être intégré dans la convention, dans un premier avenant de prorogation.

C'est pourquoi, s'agissant du caractère suspensif de la procédure de conciliation, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée. En effet, l'objectif recherché - je le comprends - risque d'avoir un inconvénient en remettant en cause la continuité du service public, qui doit pouvoir être assurée par une convention, si je puis dire, en deux temps : dans un premier temps, on constate les points sur lesquels on est d'accord et pour les autres, on maintient le *statu quo* ; dans un second temps, après le recours devant la commission nationale de conciliation, on complète la convention.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Votre argumentation, monsieur le ministre, se fonde essentiellement sur le caractère transitoire de cette commission, ce qui, excusez-moi de vous le dire, n'est pas tout à fait exact. Les conventions sont renouvelées chaque année par un avenant. Les litiges pourront aussi bien surgir à propos de celui-ci que sur la convention de base.

C'est pourquoi la commission des lois et moi-même sommes confortés dans l'idée de maintenir la définition dans la loi de cette procédure de conciliation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Je voterai contre l'amendement n° 30.

Par ailleurs, monsieur le président, compte tenu des explications de M. le ministre et de son engagement de mettre en place la commission de conciliation avant le mois de janvier prochain, je retire l'amendement n° 52.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° 47, M. Cabana propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'hypothèse d'une modification de la consistance de la voirie départementale, les conventions visées aux articles 3 et 5 seront révisables de plein droit.

« Dans la même hypothèse, les limites fixées par les articles 4 et 7 ne pourront être opposées aux départements. »

La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Demande de priorité

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 41 tendant à rétablir l'article 10 soit examiné en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?..

La priorité est ordonnée.

Article 10

M. le président. L'article 10 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 41, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les transferts de charges résultant de l'application des articles 8 et 9 ci-dessus, à l'exception de ceux visés au III de l'article 8, sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée, après avis de la commission instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Le texte prévoyait, dans son article 10, un dispositif global de compensation financière des conséquences des différents événements pilotés par l'ensemble du projet de loi.

Bizarrement, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 10 pour réinsérer ses dispositions dans deux textes assez voisins, les articles 8 et 9.

Il semble plus simple de reprendre l'architecture initiale du texte en remplaçant l'article de compensation financière à sa place d'origine, mais en ajoutant toutefois - ce sera l'apport du Sénat, s'il veut bien suivre la commission des finances - la présence, au titre du contrôle, de la commission d'observation des transferts de charges, dont nous avons déjà parlé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. L'amendement vise à rétablir l'article 10 et, en ce sens, il est indispensable.

Mais il tend aussi à réintroduire l'avis de la commission consultative d'évaluation des charges, débat que nous avons déjà eu. La commission des finances et la commission des lois restent, en toute logique, sur leur position. Le Gouvernement fait de même ; il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnault. Mon explication sera la même que tout à l'heure puisqu'il s'agit d'une disposition identique : je voterai contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est rétabli dans cette rédaction.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA LOI N° 85-1098 DU 11 OCTOBRE 1985 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS DES DÉPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1993, sont abrogées les dispositions faisant obligation aux départements de verser à l'Etat les contributions de toute nature afférentes aux dépenses de personnel du ministère de l'équipement. Toutefois, dans les départements où a été conclue la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement prévue à l'article 5, continuent d'être versées les contributions se rapportant aux heures supplémentaires et aux indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les départements cessent de percevoir auprès des communes la contrepartie des charges salariales relatives aux agents de la direction départementale de l'équipement intervenant pour le compte des communes.

« III. - Les transferts de charges résultant de l'application des deux paragraphes précédents sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée.

« Toutefois, dans les départements ayant conclu avec l'Etat la convention relative au parc de l'équipement prévue à l'article 3, la suppression des contributions du département relatives aux rémunérations de toute nature des ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers ne donne pas lieu à compensation financière.

« IV. - Pour les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, la compensation financière, réalisée dans les conditions prévues au paragraphe précédent, fait l'objet d'une régularisation en proportion des effectifs chargés des compétences départementales. Elle intervient au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré en tenant compte :

« - du nombre réel des vacances de postes d'une durée supérieure à un an effectivement constatées au cours de l'année en cause ;

« - du montant des dépenses, déduction faite du montant annuel des mesures nouvelles positives en matière de personnel prises par l'Etat rapportées aux personnels concernés, correspondant aux emplois supprimés en application de l'adaptation générale des effectifs aux besoins, telle qu'elle est déterminée annuellement pour le ministère de l'équipement par la loi de finances. »

Par amendement n° 33, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le premier alinéa du III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons d'adopter. C'est en effet au premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 que se trouvait la compensation financière que nous venons de remettre à sa place d'origine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49 rectifié, MM. Adnot et Foy proposent d'insérer, après le premier alinéa du III de l'article 8, trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque département, la compensation financière fait l'objet d'un ajustement tenant compte de la différence entre :

« - le niveau des effectifs pris en compte pour le calcul du maintien des contributions de toute nature afférentes aux dépenses de personnel du ministère de l'équipement prévu dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ;

« - le nombre d'emplois effectivement occupés chargés des compétences départementales dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement à la date de la compensation financière prévue par la présente loi. »

La parole est à M. Foy.

M. Alfred Foy. Le présent amendement a pour objet d'effectuer la remise à jour du niveau des effectifs pour le calcul de la compensation financière du transfert de charges opéré dans le cadre du projet de loi en matière de direction départementale de l'équipement.

Sans revenir sur les montants des contributions obligatoires versées par les départements dans le cadre du gel des prestations réciproques prévu par l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, entre 1983 et 1992, il permet de tenir compte des suppressions de postes opérées dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement durant cette période.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. L'Etat a en effet vu ses effectifs diminuer entre 1983 et 1992 mais, dans le même temps, il a, d'une part, réalisé des gains de productivité significatifs et, d'autre part, pris des mesures nouvelles favorables au personnel. Je pense, pour ne citer que deux exemples, au statut des agents de travaux et à celui des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

Dans le même temps, les conseils généraux n'ont pas remplacé un grand nombre d'auxiliaires routiers des subdivisions ou des parcs, environ 5 000. La Cour des comptes a explicitement reconnu que ces réductions correspondaient à un partage équitable des gains de productivité. En accord avec l'assemblée des présidents de conseils généraux, la base de référence du projet de loi est l'année 1992.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement, qui viserait à faire remonter la comptabilisation des réductions d'effectifs à 1983.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose, au début du deuxième alinéa du III de l'article 8, de supprimer le mot : « Toutefois, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit bien évidemment d'un amendement de coordination. Le premier alinéa du paragraphe III ayant été supprimé, il convient de supprimer également le mot « Toutefois, » qui ne s'explique plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de compléter le deuxième alinéa du IV de l'article 8 par les mots suivants : « , dans le département, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Le dispositif proposé prévoit d'amodier la compensation en fonction des disparitions de personnels absents depuis plus d'un an. Encore faut-il savoir si l'appréciation se fait au stade national ou au stade local.

Il semble évident, à la commission des finances, que ce doit être au stade local ; autant le dire explicitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa du IV de l'article 8 :

« - du montant des dépenses, déduction faite du montant annuel des mesures nouvelles positives en matière de personnel rapportées à l'effectif concerné, correspondant aux emplois supprimés dans le département en application de l'adaptation générale des effectifs aux besoins telle qu'elle est déterminée actuellement pour le ministère de l'équipement par la loi de finances initiale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'esprit est le même que pour l'amendement précédent. Il s'agit de spécifier qu'il s'agit bien des effectifs du département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve d'une modification au premier alinéa du paragraphe IV de l'article 8.

Je souhaite, dans ce premier alinéa, remplacer les mots « au paragraphe précédent » par les mots « à l'article 10 ».

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je rectifie mon amendement en ce sens, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 36 rectifié bis, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, et tendant :

I. - Au premier alinéa du IV de l'article 8, à remplacer les mots « au paragraphe précédent » par les mots « à l'article 10 ».

II. - A rédiger ainsi le troisième alinéa du IV de l'article 8 :

« - du montant des dépenses, déduction faite du montant annuel des mesures nouvelles positives en matière de personnel rapportées à l'effectif concerné, correspondant aux emplois supprimés dans le département en application de l'adaptation générale des effectifs aux besoins telle qu'elle est déterminée actuellement pour le ministère de l'équipement par la loi de finances initiale. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 36 rectifié bis ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le paragraphe IV de l'article 8 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet adresse chaque année au président du conseil général un état du nombre réel des vacances de postes d'une durée supérieure à un an dans le département et du montant annuel des mesures nouvelles positives en matière de personnel rapportées à l'effectif concerné dans le département, au cours de l'exercice précédent.

« En cas de désaccord, le président du conseil général saisit la commission instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« La commission qui siège en formation restreinte dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi émet un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, de prévoir une communication des vacances de postes par le préfet et, en cas de désaccord, l'intervention de la commission instituée par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement émet un avis défavorable, mais peut-être pas pour la raison que certains imaginent. La transparence est, bien sûr, une bonne chose et il est normal que le préfet informe le président du conseil général.

Ce qui m'inquiète, si des désaccords apparaissent, c'est que l'on remonterait, même s'ils portent sur des points relativement précis, à une commission nationale au lieu de faire appel à une instance déconcentrée. La chambre régionale des comptes, qui me paraît être l'organe compétent au regard du dispositif de droit commun institué par la loi du 11 octobre 1985, pourrait très bien traiter ces questions.

Encore une fois, je crains, tant à cause de cette fameuse commission instituée par l'article 94 que par la pérennisation de la commission générale de conciliation - mais le Sénat en a ainsi décidé - que l'on ait en permanence un recours à des instances nationales du quasi-contentieux et que l'on aboutisse à une très grande lourdeur de procédure. Voilà pourquoi, le Gouvernement émet, là encore, un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Certes, nous pouvons être sensibles à la portée du premier alinéa de cet amendement, mais je comprends de moins en moins.

Finalement, la commission d'évaluation des charges va devenir itinérante ! Elle va devoir faire le tour de la France pour régler les désaccords qui pourraient survenir. Il lui faudra, en effet, être sur le terrain, car il s'agit de questions très locales ; or ses membres, certes honorables, sont éloignés de la réalité.

M. Jean-Marie Girault. C'est cela la décentralisation !

M. René Régnauld. Cela devient - pardonnez moi l'expression - un cirque ambulante ! Ce n'est pas raisonnable. Cela revient même à dévaloriser cette fameuse commission.

C'est la raison pour laquelle nous devons renoncer à cet amendement, tout au moins à ses deux derniers alinéas, et ce d'autant plus que, messieurs les présidents de conseils généraux, après en avoir débattu dans vos instances, vous vous êtes prononcés contre !

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Ces propositions sont tout à fait dans la logique de ceux qui les défendent. A partir du moment où l'on ne fait pas confiance aux comités paritaires départementaux, on cherche à tout régler à l'échelon national par l'intermédiaire de commissions complexes.

Je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste également.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les agents non titulaires de l'Etat en fonction dans un service déconcentré du ministère de l'équipement transféré au département et les agents non titulaires des départements exerçant leurs fonctions dans un service déconcentré relevant de ce ministère peuvent, sur leur demande, se voir reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité qui les emploie. Leur demande doit être formulée avant le 1^{er} janvier 1993. Il y est fait droit dans un délai maximal de deux ans à compter de sa réception.

« Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

« Les transferts de charges résultant de l'application du premier alinéa sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée. »

Par amendement n° 38, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « janvier » par le mot : « mai ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je défendrai en même temps, si vous le permettez, monsieur le président, l'amendement n° 39 rectifié.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 39 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, et tendant, après le premier alinéa de l'article 9, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'un département a conclu une convention prévue au deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 3 ou de l'article 5 ci-dessus, la demande peut être formulée entre la date de la signature de la Convention et le 1^{er} janvier 1995. »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Ces deux amendements sont de coordination avec la modification des délais et la réouverture d'un créneau supplémentaire pour la conclusion des conventions que la commission des lois a proposées et que le Sénat a acceptées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. En remplaçant le mot « janvier » par le mot « mai », comme il est proposé dans l'amendement n° 38, la commission des finances souhaite prolonger le droit d'option des agents non titulaires, et cette intention me paraît tout à fait louable.

Cependant, je me permets d'attirer l'attention de M. le rapporteur pour avis sur la rédaction de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 9, aux termes de laquelle il doit être fait droit à la demande des agents concernés dans un délai de deux ans à compter de sa réception.

Il me semble que, pour mener à son terme la démarche de la commission des finances, il serait nécessaire de remplacer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 9 par les mots : « Il y est fait droit avant le 1^{er} janvier 1995. »

Sur l'amendement n° 38 ainsi complété, je ne pourrais qu'émettre un avis favorable.

S'agissant, maintenant, de l'amendement n° 39 rectifié, présenté comme un amendement de cohérence, je ne comprends pas très bien que le droit d'option des agents - et ce pour les seuls personnels non titulaires - puisse être lié à la signature des conventions d'activité du parc ou des subdivisions. Un lien est ainsi établi entre deux éléments qui ne me paraissent pas forcément dépendants. Sur cet amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, souhaitez-vous rectifier l'amendement n° 38 dans le sens indiqué par M. le ministre ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 38 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, et tendant :

I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9, à remplacer le mot : « janvier », par le mot : « mai ».

II. - Dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « dans un délai maximal de deux ans à compter de sa réception », par les mots : « avant le premier janvier 1995 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Foy propose d'insérer, après le premier alinéa de l'article 9, quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dès lors, ont vocation à être titularisés, à leur demande, à compter du 1^{er} novembre 1992, dans un corps, cadre d'emplois ou emploi :

« 1° de la fonction publique territoriale les agents non titulaires de l'Etat susvisés, dans les conditions fixées par les articles 126 à 138 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sans que leur soient opposées celles mentionnées au deuxième alinéa (1°) de l'article 126 de la même loi ;

« 2° de la fonction publique d'Etat les agents non titulaires des départements susvisés, selon les modalités déterminées par les articles 73 à 88 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sans que leur soient opposées les dispositions énoncées au deuxième alinéa (1°) de l'article 73 de la même loi.

« Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. »

La parole est à M. Foy.

M. Alfred Foy. Dans ce projet de loi, qui concilie apparemment les points de vue des différents partenaires intéressés au fonctionnement et à l'organisation des DDE, un point a particulièrement attiré mon attention : les modalités d'application de l'article 9.

Cet article permet de répondre aux conclusions contenues dans un rapport de la Cour des comptes en date du 15 février 1990, qui évoquait la situation des agents non titu-

lares par rapport au droit d'option. En effet, leur statut ne leur permettait pas d'appartenir au personnel de la collectivité qui était prête à les accueillir, ni même de se placer en position de détachement dans la fonction publique territoriale puisque cette possibilité n'était offerte qu'aux agents titulaires.

L'article 9 remédie à cette situation mais laisse planer un doute sur les modalités d'intégration de ce personnel au sein de la fonction publique territoriale, notamment sur la vocation à titularisation de ce même personnel. Reconnu titularisable dans la fonction publique d'Etat, ce personnel conservera-t-il ce droit dans la fonction publique territoriale ?

Le présent amendement, en précisant la vocation de titularisation, va donc dans le sens d'une clarification de la situation du statut du personnel non titulaire et vise à affirmer le respect de la parité entre les fonctions publiques.

De plus, il précise que, en cas de non-titularisation, soit par choix, soit par refus, les agents non titulaires continuent d'exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission des lois n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, la vocation à titularisation des agents non titulaires est reconnue sur un plan général par l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984, pour la fonction publique de l'Etat, et par l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984, pour la fonction publique territoriale.

Les conditions qui sont posées par ces deux lois pour la titularisation valent, selon la commission des lois, pour tous les agents non titulaires. Il paraît donc difficile de faire une exception pour le personnel de l'équipement.

En outre, se pose un problème plus général qui a trait à la capacité des corps d'accueil, problème de gestion des personnels que ne résoud pas une disposition législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement partage totalement, sur cet amendement, l'avis de la commission des lois et ses motivations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 41 rétablissant le système de compensation financière à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Les dispositions du titre II et de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée sont applicables aux dépenses de fonctionnement autres que celles faisant l'objet des articles 8 et 9 de la présente loi et aux dépenses d'équipement des services déconcentrés du ministère de l'équipement, à compter du 1^{er} janvier 1993.

« II. - Elles ne sont toutefois pas applicables :

« 1° aux dépenses correspondantes du parc de l'équipement, dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 3 de la présente loi ;

« 2° aux dépenses correspondantes des services ou parties de services, autres que le parc, pour la part de leur activité relative exclusivement à l'exercice des compétences départementales, dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5 de la présente loi. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 42 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour les départements ayant conclu une convention prévue au deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 3 ou de l'article 5 ci-dessus, la compensation financière opérée en application de la présente loi fait l'objet d'un ajustement au 1^{er} janvier 1995 dans les conditions prévues aux articles 8, 10 et 11 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit de prendre en compte la réouverture du délai de conclusion de convention entre le département et l'Etat visé à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 48, M. Cabana propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les trois ans suivant la promulgation de la loi, le Gouvernement fera établir, dans chaque département, la liste des routes ou sections de routes nationales qui, ne relevant pas du réseau structurant le territoire national, auraient vocation à être reclassées dans la voirie départementale.

« Ce reclassement ne pourra être effectué, dans chaque département, qu'après accord du conseil général, qui se prononcera globalement sur l'ensemble de la voirie concernée.

« Il pourra être immédiat ou étalé dans le temps, sur une durée maximale de 8 ans fixée à l'avance d'un commun accord entre l'Etat et le département.

« Les transferts de charge résultant du reclassement dans la voirie départementale de routes ou sections de routes nationales seront intégralement compensés par une subvention annuelle dont le mode de calcul sera fixé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Caron, pour explication de vote.

M. Paul Caron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous avons examiné aujourd'hui avait déjà été remanié par l'Assemblée nationale le 16 juin dernier ; ce travail avait été accompli dans un esprit de compréhension et de concertation.

Ce projet de loi a encore été amélioré par les amendements de nos commissions. Les relations entre l'Etat et les départements en matière d'équipement seront facilitées.

Le souhait, légitime, des conseils généraux porte sur une clarification, en particulier sur le plan financier. Le système des fonds de concours ne permet pas le contrôle de l'utilisation des financements.

Cette clarification doit également permettre que les services ou parties de services qui travaillent pour les départements soient individualisés, éventuellement réorganisés et placés sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général.

Il nous faut garder à l'esprit les principes majeurs de la décentralisation : la libre administration des collectivités locales, l'adaptation aux réalités locales et le transfert des moyens humains et financiers consécutifs au transfert des compétences.

Dans son principe, ce texte recueille notre assentiment et, en tant que vice-président de conseil général, je suis partisan de la poursuite de la collaboration entre les départements et les services de la DDE.

Je veux rendre hommage aux rapporteurs, MM. Lucien Lanier et Paul Girod, ainsi qu'aux deux commissions au nom desquelles ils se sont exprimés, pour la qualité des propositions qu'ils nous ont soumises et que nous avons soutenues au cours de la discussion des articles.

Tout en soulignant que la valeur de ce dispositif dépendra de la façon dont il sera mis en œuvre par les partenaires intéressés, on doit se demander si les départements acceptent durablement qu'une partie de la gestion de leur patrimoine ne soit pas réalisée directement sous leur responsabilité. Le précédent des directions départementales des affaires sanitaires et sociales montre clairement qu'une amélioration sensible des conditions de gestion des services déconcentrés peut être réalisée.

En conclusion, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui constitue une synthèse des points de vue des différents partenaires intéressés au fonctionnement et à l'organisation des DDE. Le groupe de l'union centriste apporte son soutien à ce texte de compromis. Nous verrons à l'usage s'il y a lieu d'envisager d'autres améliorations.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la discussion générale comme dans la discussion des articles, j'ai souligné combien le texte de base contenait en germe des menaces très sérieuses aussi bien pour les parcs que pour les subdivisions.

D'un côté, le Gouvernement persiste à dire que ce texte ne menace en rien le service public. D'un autre côté, les intervenants de la majorité de droite du Sénat ne cachent pas jusqu'où ils veulent aller avec ce texte. D'ailleurs, un certain nombre d'amendements adoptés dans cette assemblée aggravent encore la portée des dispositions du projet initial. Ces amendements et les arguments qui les ont motivés ont montré que l'objectif visé était bien l'amoindrissement du service public de l'équipement.

Nous sommes opposés à l'ensemble de ce texte et nous demandons au Sénat de le rejeter par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais indiqué, en conclusion de mon intervention dans la discussion générale, que le texte, tel qu'il nous était soumis, représentait un équilibre, atteint après une longue concertation pour ce qui est de la forme et nourri par le pragmatisme pour ce qui est du fond.

J'avais tenu à attirer l'attention du Sénat sur les risques qui se présentaient et qui pouvaient le conduire à mettre cet équilibre en péril. La majorité de notre assemblée n'a pas su, selon nous, éviter l'écueil.

Force est de constater notamment que, dans un domaine où la concertation est triangulaire, par divers amendements, l'équilibre entre les trois partenaires que sont les agents, les élus et l'Etat a été altéré. La suite de la concertation s'en trouvera affectée.

On a aussi voulu - faut-il voir là la marque d'une certaine suspicion ? - prévoir la consultation quasi systématique de la commission nationale d'évaluation des charges. J'en ai, en son temps, défendu la création, puis le fonctionnement. Mais je considère que ce texte ne constituait pas l'occasion de « ressusciter » - le mot a été utilisé, mais il ne convient pas - cette commission. En tout cas, il n'était pas utile de la solliciter à tout propos.

Ce débat, empreint d'une parfaite sérénité, a été d'une grande qualité. Il témoignait d'un désir manifeste de s'entendre et d'une volonté de concertation, auxquels, monsieur le ministre, votre participation n'est pas étrangère. Pour autant, compte tenu des modifications qui viennent d'être apportées par le Sénat, le groupe socialiste ne pourra que s'abstenir sur l'ensemble du texte.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour notre part, nous ne partageons nullement les appréhensions qui viennent d'être exprimées. Nous pensons que l'équilibre qui a été atteint dans la répartition réciproque, en matière d'équipement, entre les pouvoirs de l'Etat, ceux des directions départementales et ceux des autorités locales, a été amélioré par les travaux de notre assemblée.

Je suis particulièrement heureux que l'amendement n° 49 rectifié à l'article 8, approuvé par la commission mais repoussé par le Gouvernement - ce que je regrette - ait été adopté par le Sénat.

Par conséquent, en remerciant la commission des finances et son rapporteur pour avis, M. Paul Girod, la commission des lois et son rapporteur, M. Lucien Lanier, de l'excellent travail qui a été accompli et en me félicitant du climat à la fois serein et très sérieux qui a présidé à nos débats, je tiens à dire que nous voterons le projet de loi tel qu'il ressort des travaux de notre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	247
Majorité absolue des suffrages exprimés	124
Pour l'adoption	232
Contre	15

Le Sénat a adopté.

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Lucien Lanier, Paul Girod, Bernard Laurent, Camille Cabana, Germain Authié et Michel Dreyfus-Schmidt ;

Suppléants : MM. François Giacobbi, Daniel Hoeffel, Jean Chamant, Lucien Neuwirth, Pierre Fauchon, Robert Pagès et Marcel Charmant.

8

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 10, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 11, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

9

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 12, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 13, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi, présentée par M. Pierre-Christian Taittinger, tendant à lutter contre le squattage des locaux d'habitation, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 29 avril 1991, sous le numéro 307 (1990-1991).

Cette proposition de loi a fait l'objet d'un rapport déposé par M. Camille Cabana, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (n° 284, 1991-1992).

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi et du rapport dont elle a fait l'objet.

J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement :

- de la proposition de loi, présentée par M. Jean Chérioux et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une faculté nouvelle de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 22 mai 1991 sous le numéro 332 (1990-1991) :

- et de la proposition de loi, présentée par M. Jean Chérioux et plusieurs de ses collègues, relative à la participation des salariés à la gestion de l'entreprise, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 22 mai 1991 sous le numéro 392 rectifié (1990-1991).

Acte est donné de la reprise de ces propositions de loi.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Josselin de Rohan un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme (n° 432, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 14 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 21 octobre 1992, à quinze heures et le soir :

1. Scrutins pour l'élection de six membres titulaires et de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

2. Discussion du projet de loi (n° 487, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Rapport (n° 5, 1992-1993) de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à une proposition de loi organique

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour les dépôts des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1990 (n° 465, 1991-1992) est fixé au mercredi 28 octobre 1992, à dix-sept heures ;

2° à la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la

France au budget des Communautés européennes (n° 479, 1991-1992) est fixé au mercredi 28 octobre 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

AVIS DE VACANCE D'UN SIÈGE DE SÉNATEUR

M. le président du Sénat a été informé par une lettre, en date du 16 octobre 1992, de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique qu'à la suite de la démission, le 14 octobre 1992, de M. Gilbert Baumet, sénateur du Gard, le siège détenu par ce dernier, sénateur d'un département soumis au scrutin majoritaire, sera pourvu, selon les termes de l'article L.O. 322 du code électoral, par une élection partielle organisée à cet effet dans les délais légaux.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Sécurité des riverains de l'aéroport Charles-de-Gaulle

469. - 15 octobre 1992. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** quelles mesures il envisage pour assurer la sécurité des populations riveraines de l'aéroport Charles-de-Gaulle de Roissy-en-France, limiter son développement, assurer une liaison harmonieuse entre emploi et habitat, faire bénéficier en priorité la région Est du département du Val-d'Oise du développement économique induit par les multiples activités de l'aéroport. Elle lui demande également quelles mesures il envisage pour la création, à plus long terme, d'un nouvel aéroport desservant la région parisienne, évitant par là un développement trop important de l'aéroport Charles-de-Gaulle dont les nuisances multiples deviennent de plus en plus insupportables à la vie des 300 000 habitants de la zone d'influence de l'aéroport.

Répercussions des décisions des autorités académiques sur l'organisation des transports scolaires

470. - 16 octobre 1992. - **M. Maurice Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences qu'entraînent les décisions des autorités académiques sur l'organisation des transports scolaires. Les lois de décentralisation, et notamment les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983, complétées par le décret n° 84-323 du 3 mai 1984, ont confié les transports scolaires aux départements ou aux autorités (villes ou groupements de communes), responsables des périmètres de transports urbains. L'Etat conserve naturellement la responsabilité des enseignements et de la définition des secteurs scolaires. Or, depuis 1985, beaucoup de choses ont changé dans ce domaine. Chaque année, l'éducation nationale opère des regroupements pédagogiques, modifie les secteurs de recrutement, déplace certains enseignements d'un établissement à l'autre. Tout cela en ignorant superbement les conséquences que cela entraîne pour les autorités organisatrices des transports et souvent pour les

élèves dont les temps de déplacement augmentent. Il lui demande de bien vouloir inviter les recteurs et inspecteurs d'Académie à prendre en compte dans leurs projets et dans la gestion du service de l'enseignement le problème des transports scolaires et à se concerter obligatoirement avec les autorités territoriales responsables de ces transports lorsque des décisions d'ordre pédagogique se répercutent sur les déplacements des élèves. Ainsi pourrait-on mieux prendre en compte la santé des enfants et la bonne gestion des finances publiques au sens large du terme. Lorsque certains aménagements entraînent des économies de gestion pour l'éducation nationale et des charges nouvelles pour les collectivités locales chargées des transports ne lui paraît-il pas équitable que des compensations puissent leur être attribuées par convention.

Conditions de réalisation du TGV-Est

471. - 20 octobre 1992. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conditions de réalisation du TGV-Est. Il souhaiterait en particulier obtenir des précisions quant aux études de tracés et à la concertation qui ne doit pas manquer d'être menée, ainsi que sur les modalités de financement. En effet, sur ce dernier point, le rapport « ESSIG » fait état d'un rapport des collectivités territoriales bien supérieur à ce qui était prévu à l'origine, tout en proposant une formule de concession de travaux et de services publics. Enfin, il souhaiterait connaître le calendrier retenu pour la réalisation du TGV-Est.

Dédommagement des personnes empêchées de poursuivre leur activité par suite de catastrophes naturelles

472. - 20 octobre 1992. - **M. Paul Loridant** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation dramatique que peuvent être amenés à connaître plusieurs de nos concitoyens à l'occasion d'événements graves tels que les catastrophes naturelles. En effet, il se peut qu'à la suite d'un grave accident naturel ou pas (du type des orages subis très récemment dans le sud de la France) des entreprises, des commerces ou des services, soient empêchés dans leur activité pour une durée parfois fort longue. Il lui signale que dans le département de l'Essonne, à la suite du très violent orage survenu le 31 mai 1992, plusieurs communes avaient été déclarées sinistrées. Des chantiers, par exemple de voirie, ont été bouleversés, et de ce fait, des entreprises, des commerces, ont vu leur activité extrêmement affectée. Or, à la date du 15 octobre, soit près de cinq mois après ces fortes précipitations, pour bon nombre d'entre eux, cette situation perdure. Tel est le cas de Gometz-le-Châtel (Essonne). Par conséquent, vis-à-vis de ces personnes, il souhaite savoir s'il est envisagé un système de dédommagement, d'indemnisation, destinés à venir en aide aux personnes empêchées de poursuivre leurs activités et ce, pendant toute la durée de l'empêchement. Il souhaite, par ailleurs, savoir quelle collectivité est susceptible de financer un tel dédommagement.

Mesures en vue d'enrayer la crise du secteur de la production d'aluminium

473. - 20 octobre 1992. - **M. Germain Authié** interroge **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les mesures de réduction de production voire des fermetures d'usine qui pourraient s'effectuer dans le département de l'Ariège où sont impantées des unités de production d'aluminium. Devant les menaces qui pèsent sur le secteur de l'aluminium en France, et spécialement dans le département de l'Ariège, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'enrayer une crise qui, de conjoncturelle, est devenue structurelle.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 20 octobre 1992

SCRUTIN (N° 1)

sur l'amendement n° 44 rectifié, présenté par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services (comptes de l'activité du parc de l'équipement : contestation de leur caractère uniquement industriel et commercial).

Nombre de votants 318
 Nombre de suffrages exprimés 318

Pour 15
 Contre 303

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (22) :

Contre : 22.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (70) :

Contre : 69.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (66) :

Contre : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I. (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 10.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet

Michelle Demessine
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx

Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer

Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Monique Ben Guiga

Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadoux
 Maryse Bergé-Lavigne
 Jean Bernard
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Jean-Louis Carrère
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis

Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Roland Huguet
 Claude Huriet
 Roger Husson

André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loricant
 Simon Loueckhote
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 André Maman
 Michel Manet
 Philippe Marini
 René Marqués
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Charles Metzinger
 Daniel Millaud
 Gérard Miquel
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moirand
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossier
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar

Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech

Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé

Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdilhe
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

U.R.E.I. (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 10.

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Ont voté pour

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
Marc Boeuf
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Jacques Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon

Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Hugué
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridan
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
André Maman
Michel Manet
Philippe Marini
René Marqués
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 317
Nombre de suffrages exprimés 317
Majorité absolue des suffrages exprimés 159

Pour l'adoption 15
Contre: 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2)

sur l'amendement n° 45, présenté par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services (adaptation de l'organisation des services chargés exclusivement des compétences départementales).

Nombre de votants 318
Nombre de suffrages exprimés 318

Pour 15
Contre 303

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (22) :

Contre : 22.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (70) :

Contre : 69.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (66) :

Contre : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein

Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann

Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voiquin

Union centriste (66) :*Pour* : 65.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**U.R.E.I. (47) :***Pour* : 47.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :***Pour* : 9.*Abstention* : 1. - M. Albert Pen.**Ont voté pour**

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzard
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly

Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole

de Hauteclouque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol

Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	15
Contre	299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services.

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	248
Pour	233
Contre	15

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (22) :

Pour : 22.

R.P.R. (90) :

Pour : 90.

Socialistes (70) :

Abstention : 69.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger

Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade

Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault

Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Ont voté contre

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Se sont abstenus

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès

Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière

Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	247
Majorité absolue des suffrages exprimés	124

Pour l'adoption	232
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.